NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ANNÉES 1900-1901

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

LES ANNÉES 1900-1901

2e VOLUME

ANNEXES

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1907

ANNÉE 1900

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exploitation de la gomme de balata.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 18 janvier 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, l'appréciation émise par la chambre de commerce de Paris sur les échantillons de gomme de balata, que vous m'avez adressés à la date du 30 septembre dernier.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que la gomme de balata est de très bonne qualité et qu'on peut en vendre d'assez grandes quantités en France.

Jusqu'ici, ce produit n'a été que très peu importé directement en France et l'industrie française est obligée d'aller le chercher aux ventes publiques, à Londres principalement. On considère que toute la consommation française pourrait certainement employer la production de l'administration de la Guyane.

En présence de ces indications, sur lesquelles j'appelle votre attention, je vous serai obligé de donner des instructions très précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour développer la production de la gomme de balata, qui doit, si l'administration locale s'attache résolument à seconder, sur ce point, les vues du Département, offrir à bref délai une ressource très rémunératrice pour la colonie.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures qui auront été prises dans ce but.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Observations au sujet de la commande générale de matériel pour 1900.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 19 janvier 1900.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, un premier examen sommaire de la commande générale de matériel de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1900, qui vient de parvenir au Département, m'a permis de constater que la dépense qui résulterait de l'achat des articles demandés pour Cayenne, les îles du Salut et le Maroni, s'élèverait à plus d'un million, alors que les prévisions budgétaires pour l'ensemble des travaux, des approvisionnements en matériel et des salaires pour les deux colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, ne s'élèvent qu'à la somme de 1.300.000 francs.

Il est donc évident que les demandes susvisées, malgré les observations sévères et formelles contenues dans la dépêche de mon prédécesseur, en date du 8 février 1899, n° 133, ont été établies très à la légère, sans étude ni calcul d'aucune sorte et sans tenir compte des ressources budgétaires limitées dans lesquelles il y avait lieu de se maintenir.

Je ne saurais tolérer une pareille négligence qui aurait pu avoir de déplorables conséquences si les états en question, d'ailleurs expédiés à tort en plusieurs fois, n'avaient pas été examinés concurremment et revisés par l'administration centrale.

Je vous prie donc d'infliger un blâme sévère en mon nom, au chef du 3e bureau qui a établi les états dont il s'agit, et au sous-Directeur qui les a contresignés et en a autorisé la transmission. Vous voudrez bien donner les ordres les plus sévères au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'à l'avenir les commandes générales d'approvisionnements ou de matériel soient établies avec le plus grand soin et en tenant compte des nécessités réelles des services, ainsi que des ressources budgétaires. Je suis résolu à repousser impitoyablement et à renvoyer dans la colonie, pour nouvelle étude, toute demande de l'espèce ne présentant pas des bases de calcul suffisantes.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recensement des magasins de l'Administration pénitentiaire à l'île Nou.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 20 janvier 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, les rapports de recensement des magasins de l'île Nou, établis à la date du 30 novembre 1898, font ressortir une quantité considérable de matériel en approvisionnement tel que « machines agricoles, harnachement, etc. » dont l'Administration pénitentiaire n'a tiré aucun parti.

Je ne saurais m'élever trop vivement contre la tendance générale de ce service à accumuler dans ses magasins des quantités d'objets de toute nature qu'on laisse se détériorer sans les utiliser. Cette pratique, fâcheuse à tous égards, a en outre pour résultat de fausser la valeur des inventaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prendre les mesures nécessaires pour que tout le matériel qui peut être utilement employé soit mis, sans retard, en service et que les appareils ou objets hors d'usage soient régulièrement condamnés et remis aux Domaines.

Vous voudrez bien me tenir au courant des mesures prises par l'administration locale pour se conformer aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Achat et envoi de graines à la Guyane.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 1er février 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait examiner, par l'inspection générale de l'agriculture coloniale, les échantillons de légumes secs et de riz, que vous m'avez fait parvenir par le courrier du 3 octobre dernier.

M. l'inspecteur général Dybowsky, tout en faisant l'éloge des résultats obtenus sur le centre de Kourou, a estimé qu'il conviendrait de joindre aux cultures déjà existantes les nouvelles espèces ci-après, qui peuvent remplacer ou doubler avantageusement les variétés déjà cultivées sur ce centre, savoir:

Haricot d'Espagne blanc,
— de Sierra,
— de Lima,
— du Cap marbré,
— dolique Lablob,
— dolique asperge.

En conséquence, des mesures sont prises pour vous faire adresser, dans le plus bref délai possible, 15 kilogrammes de chacune des

espèces énumérées ci-dessus, et je vous serai obligé de me tenir au courant des résultats qu'aura donnés cet essai de culture.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Abondements sur les cessions faites aux services publics et les envois de matériel effectués de France à la commune pénitentiaire du Maroni.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 1er et 4e Bureaux.)

Paris, le 17 février 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er juillet 1899, n° 1446, vous m'avez consulté au sujet de l'abondement effectué, en vertu des circulaires ministérielles des 21 avril 1896 et 17 octobre 1898, sur les cessions faites aux services publics, ainsi que les envois de matériel faits par le Département à la commune pénitentiaire du Maroni.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné que l'Administration pénitentiaire de la Guyane doit faire état, comme suit, du montant des cessions dans les écritures du Trésor, savoir :

Montant de la cession (prix de revient). — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères.

Abondement de 35 p. 100. — Recettes en atténuation. —, j'estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à autoriser la colonie à porter les abondements (tant celui de 25 p. 100 que celui de 10 p. 100) aux recettes en atténuation, puisque la valeur en principal des matières achetées en France ou cédées sur place sera prise en charge au titre « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères », en vue d'être réintégrée aux chapitres intéressés par les soins de l'administration centrale.

D'autre part, en ce qui concerne la demande formulée par la commune pénitentiaire du Maroni à l'effet d'être dispensée, à l'avenir, de supporter

l'augmentation prévue par les règlements en vigueur pour les achats effectués en France à son compte par le Département, les raisons invoquées par le maire me paraissent devoir être prises en considération et j'estime qu'il y aurait lieu, désormais, de supprimer l'abondement pour les envois qui lui seront adressés dans les conditions susvisées.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Demande d'avis au sujet d'une modification au règlement disciplinaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 26 février 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, la promulgation récente de la décision prise sur la proposition du Ministre de la Marine de supprimer la peine des fers dans l'échelle des punitions disciplinaires applicables aux équipages de la flotte, m'a conduit à examiner s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux établissements pénitentiaires de la transportation et de la relégation.

Toutefois, avant de me prononcer, je tiens à prendre l'avis de l'administration locale sur cette question.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien faire établir, par tous les commandants de pénitenciers et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, des rapports détaillés concernant les avantages et les inconvénients de la mesure dont il s'agit et de me les transmettre, d'extrême urgence, avec une note contenant l'expression de votre manière de voir personnelle.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de cession de main-d'œuvre pénale formée par M. R....

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 7 mars 1900.

Le Ministre des Colonies, a Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, M. R..., entrepreneur des vidanges de Cayenne, s'est adressé à mon Département en vue d'obtenir une cession de main-d'œuvre pénale, pour l'exécution des services qui lui sont confiés.

Ainsi que je l'ai fait connaître à cet industriel, par dépêche du 5 mars courant, il ne m'est pas possible de donner suite à sa demande, en raison de la concentration au Maroni de tous les services pénitentiaires et de la réduction à 100 hommes de l'effectif du pénitencier-dépôt de Cayenne.

Toutefois, en vue de faciliter à M. R.... l'exécution de ses contrats, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à faire un choix, parmi les libérés autorisés à résider au chef-lieu, des individus qui pourraient être nécessaires à cet industriel pour assurer l'exécution des services qui lui sont confiés.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Établissement des demandes générales de matériel. — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 8 mars 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, la liquidation des dépenses de l'exercice 1899, en ce qui concerne le chapitre 48 « Matériel, Administration pénitentiaire » a fait ressortir un dépassement de crédits assez important qui nécessite une demande de crédits supplémentaires.

En présence d'une situation aussi regrettable, j'appelle de nouveau et de la façon la plus sérieuse, votre attention sur les observations adressées, l'année dernière et tout récemment encore cette année, à l'administration locale au sujet de l'exagération des demandes de matériel de toute sorte formulée par l'Administration pénitentiaire de la Guyane. Vous voudrez bien donner les instructions les plus formelles au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'à l'avenir et sous peine de voir engager sa responsabilité personnelle, les commandes soient limitées au matériel strictement indispensable et leur évaluation effectuée d'une manière aussi exacte que possible.

A cet effet, les prix d'achat devront être établis à l'avenir d'après les plus récents marchés envoyés par l'administration centrale et, pour les autres articles hors marchés, d'après le prix de revient des derniers articles similaires envoyés de France, en tenant compte, par ailleurs, des dépenses d'emballage et de transport, dans les conditions ordinaires.

L'examen de la demande générale de matériel, pour l'année 1899, a permis, en effet, de relever des différences de 25 et 30 p. 100 entre les prix portés et les prix réels d'achats, notamment en ce qui concerne les fers, tôles, tubes d'acier, et de cuivre, etc.., etc.

En présence des crédits fort limités dont dispose le Département, il est indispensable, que des écarts semblables ne se reproduisent plus à l'avenir et je vous prie, à cet effet, de veiller strictement à ce qu'il soit tenu compte, dans l'établissement des prochaines demandes de matériel, des observations qui précèdent.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Fonctionnement de la Caisse de la transportation à la Guyane. Observations.

Paris, le 28 mars 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des comptes de la Caisse de la transportation m'a permis de constater que cet établissement, uniquement destiné à la gestion des pécules des condamnés, se livre aujourd'hui à des opérations de trésorerie tout à fait étrangères aux attributions spéciales qui lui ont été assignées par les arrêtés locaux des 13 mai 1857 et 25 juillet 1879.

Cette situation, absolument irrégulière et contraire aux règles de la comptabilité publique, doit prendre fin sans délai. Il conviendra donc de rapporter, à la date du 30 juin prochain, l'arrêté du 23 novembre 1885 et de limiter de la manière la plus stricte, à la date du 30 juin prochain, l'action de la Caisse de la transportation à la gestion exclusive des intérêts des condamnés. D'autre part, en vue de faciliter le règlement de certaines dépenses courantes et urgentes, il pourra être constitué auprès des bureaux financiers un régisseur spécial dont l'intervention serait restreinte aux opérations suivantes, savoir:

1° Avances de solde, frais de route du personnel à l'intérieur et à l'extérieur de la colonie;

2° Frais de police secrète;

3° Enfin, et quant à présent seulement, acquittement des dépenses et encaissements divers effectués au chef-lieu pour le compte de la commune du Maroni.

Il doit demeurer, toutefois, bien entendu qu'aucun paiement, au titre du matériel d'approvisionnements divers ne devra être effectué par cette petite caisse spéciale, dont le fonctionnement sera assuré dans les conditions déterminées pour les établissements régis par économie par l'un des employés du 1[er] bureau.

Enfin, il doit demeurer bien entendu, en outre, que le caissier de la transportation, pas plus que le régisseur spécial auquel il vient d'être fait allusion, ne pourront être chargés cumulativement des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

J'ai l'honneur de vous prier, par suite, de faire préparer et de soumettre le plus promptement possible à mon approbation un arrêté destiné à réaliser ces diverses modifications.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Divergence de vues survenues entre le Procureur général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 3 avril 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 octobre 1899, n° 2.028, vous m'avez consulté au sujet d'une divergence de vues qui s'est produite entre le Procureur général de la Guyane et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur les questions suivantes intéressant le régime intérieur des établissements de la transportation et de la relégation, savoir :

1° Exécution de la mission de surveillance et de contrôle dont les magistrats sont investis à l'égard de certaines catégories de détenus;

2° Droit pour l'autorité judiciaire de mettre seule en mouvement l'action de la justice pour la répression des délits commis par les relégués collectifs;

3° Envoi direct, par les membres du parquet, de toutes réquisitions, mandats, etc..., aux officiers ou agents de la police judiciaire, dépendant hiérarchiquement de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, des observations que m'a suggérées l'étude attentive du dossier que vous m'avez communiqué.

I. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire ne conteste pas aux membres du parquet leur action directe sur les libérés ou relégués en prévention, c'est-à-dire quand ils sont enfermés dans des maisons

d'arrêt et de justice, mais il prétend que la surveillance et le contrôle de ces magistrats ne sauraient s'appliquer, en vertu des dispositions des articles 603 et 618 du code d'instruction criminelle et de l'article 78 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, aux prisons pour peines, qui dépendraient exclusivement des autorités administratives. Le désaccord se limite donc à cette dernière catégorie de prisons.

Aucun texte de loi n'oblige ni n'autorise, même en France, les magistrats du parquet à visiter les prisons pour peines: mais ce droit et ce devoir résultent implicitement et nécessairement de la nature de leurs fonctions. Les auteurs sont unanimes sur ce point, car, disent-ils, il serait impossible au ministère public d'exercer utilement la surveillance qui lui est dévolue d'une façon générale et de s'en acquitter convenablement s'il ne s'attachait pas à tout voir par lui-même et à s'assurer personnellement de l'existence des abus.

Quoi qu'il en soit, si la loi est muette en France, il n'en est pas de même à la Guyane, où l'article 78 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 dispose formellement : « Il (le ministère public) aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement. » Ce texte est clair, net et précis : il n'établit pas de distinction entre les différentes prisons ; il les comprend toutes. Comment doit s'exercer cette surveillance de la part des magistrats du parquet ? où finit-elle ? Ce sont là des questions délicates. Elles ont fait cependant l'objet de circulaires ministérielles assez nombreuses émanant du Ministère de la Justice, pour qu'il n'y ait plus d'hésitation à leur sujet et qu'elles ne soulèvent plus en France de conflits.

Le ministère public visite les prisons pour peines, afin de s'assurer notamment :

Si les détenus ont quelque réclamation à lui adresser touchant l'expédition de leurs affaires ou sur la manière dont la peine est subie ;

S'il y a des détentions arbitraires ou illégales ;

S'il s'élève des plaintes fondées contre les gardiens ou les fournisseurs ;

Si les prisons sont administrées de la manière la plus propre à réformer les mauvaises inclinations et les habitudes criminelles des détenus ;

Si quelque vice ou principe de désordre y domine et quelles mesures on a prises pour en arrêter les progrès ;

Si la séparation des âges et des sexes est bien complète ;

Si les prisonniers sont distribués dans des quartiers séparés et quelles sont les bases de cette classification ;

Si les détenus sont généralement soumis ou s'ils ne peuvent être contenus que par des châtiments sévères;

Si, par leur conduite ou leur repentir, quelques-uns d'entre eux se montrent dignes d'obtenir leur grâce.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 15 septembre 1829, le ministère public doit constater, même par un état descriptif, le matériel de chaque prison, quant aux choses les moins sujettes à changer, et il doit informer le Ministre de la Justice de toutes les modifications qui pourraient survenir et des améliorations qui y seraient faites.

Mais une circulaire ministérielle du 9 août 1828 recommande aux magistrats du ministère public d'éviter, avec le plus grand soin, de s'immiscer dans les attributions qui appartiennent exclusivement à l'autorité administrative.

Ils doivent se borner à lui signaler les abus ou les inconvénients qu'ils ont remarqués, pour qu'elle y porte remède, faute de quoi il en est donné avis au Ministère de la Justice, qui prend les mesures nécessaires pour que les observations du ministère public ne restent pas sans effet.

Il est donc entendu que les magistrats du parquet n'ont pas d'ordres à donner en ce qui touche l'administration et la police intérieure des prisons.

Le Ministère de la Justice attache tant d'importance, en France, à cette mission de surveillance qu'il recommande aux chefs des parquets de s'en acquitter eux-mêmes plutôt que d'en charger leurs substituts.

II. — La deuxième question qui divise le Procureur général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane est non moins intéressante que la première. Elle a trait à la mise en mouvement de l'action judiciaire.

Le Procureur général estime que tous les faits délictueux commis par les relégués collectifs, soit au dépôt de Saint-Jean, soit sur les divers chantiers de la relégation, doivent d'abord être portés à la connaissance du parquet. Après examen des faits, le procureur de la République avise le commandant de Saint-Jean de la suite qui a été donnée à l'affaire et ce n'est que dans le cas où il n'y aurait pas eu de poursuites judiciaires que la commission disciplinaire pourrait être saisie des faits.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire s'élève vivement contre cette théorie qu'il accuse d'annihiler l'action disciplinaire. Il revendique

pour l'autorité administrative le droit d'apprécier s'il convient de saisir la justice ou de prononcer elle-même la répression.

J'avoue que les arguments présentés par ce chef de service, à l'appui de son opinion, m'ont paru dignes d'être pris en sérieuse considération. L'analogie qu'il établit entre les maisons centrales et les dépôts de la relégation, bien qu'elle ne soit pas complète, m'a semblé notamment mériter une attention particulière.

Les dispositions du code d'instruction criminelle qui ont trait à la poursuite des crimes et délits et surtout des articles 29, 30 et suivants, ont été inspirés par le besoin de préserver la société (c'est-à-dire l'ensemble des individus libres vivant en société sous le couvert des lois qui les doivent protéger) et d'un autre côté par le désir de sauvegarder la liberté individuelle.

On comprend très facilement tout l'intérêt qui s'attache à ce que, dans une société bien organisée, aucun acte délictueux susceptible d'en entraver le fonctionnement normal ne passe inaperçu et soit réprimé comme il le mérite. Il est non moins nécessaire qu'avant toute poursuite, l'acte délictueux ou considéré comme tel, soit apprécié et pesé par une autorité ayant qualité pour cela, car autrement la liberté individuelle ne serait qu'un mot.

Or, dans le cas qui nous occupe, il s'agit non d'individus libres, mais d'une catégorie de gens que la société a frappés d'une peine privative de la liberté, soumis à une surveillance étroite et placés, en définitive, en dehors du droit commun. Cela est si vrai, que le législateur a prévu pour eux l'établissement de juridictions spéciales.

Le fait que ces juridictions n'ont pas encore été organisées et que les relégués collectifs sont justiciables, en attendant, des tribunaux ordinaires, ne change en rien la situation. L'état de chose actuel ne constitue qu'un provisoire, un moyen de répression accidentel, dont les relégués ne sauraient se prévaloir pour se soustraire aux conséquences de la peine qu'ils ont encourue, notamment au régime disciplinaire qui, comme le remarque fort justement le Directeur de l'Administration pénitentiaire deviendrait absolument illusoire s'il s'exerçait seulement après que l'autorité judiciaire se serait prononcée.

La question de la mise en mouvement de l'action publique, dont dépend l'action individuelle, perd ici complètement de son importance, puisque cette liberté n'existe pas pour les relégués collectifs et qu'en fait, le régime auquel ils sont soumis ne diffère que fort peu de celui de la transportation. Ce qui importe, avant tout, c'est de réprimer et le plus

rapidement possible. S'il en était autrement et que les relégués fussent fondés à revendiquer le droit commun, le décret disciplinaire du 22 août 1887, dont certaines dispositions ont pour but la répression de délits relevant de tribunaux ordinaires, n'aurait aucune raison d'être; bien plus il serait illégal. Or, à mon sens, on peut considérer les dispositions de ce décret comme constituant une partie et, pour ainsi dire, le premier échelon du statut particulier que le législateur a entendu imposer aux relégués collectifs, lorsqu'il a prévu pour eux l'établissement de juridictions spéciales.

Enfin, si dans la société ordinaire et en vue d'assurer la sécurité des citoyens, le code d'instruction criminelle fait une obligation à tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis au procureur de la République, afin qu'aucun acte punissable ne puisse échapper à la vindicte des lois, on ne saurait craindre rien de tel, en l'espèce, puisque l'autorité qui doit saisir le parquet est celle même qui est chargée de surveiller les relégués et de les punir au besoin. On a donc toute raison de croire qu'aucun crime ou délit ne sera soustrait à l'action de la justice.

En résumé, j'incline à penser que la thèse qui doit prévaloir est celle du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle s'accorde même avec l'esprit général de la législation qui régit les relégués et, en même temps, elle présente moins d'inconvénients que celle soutenue par le Procureur général.

III. — Le troisième point en litige, de beaucoup le plus important, me paraît être résolu dans le sens que vous avez indiqué à la fin de votre communication susvisée. Il y a tout avantage, en effet, à ce que les réquisitions, mandats, etc..., destinés aux officiers et agents de la police judiciaire dépendant de l'Administration pénitentiaire soient transmis par la voie hiérarchique, au moins d'une façon générale.

Si dans certains cas requérant célérité, le parquet se croyait obligé de saisir directement un agent de l'Administration pénitentiaire, il devrait en aviser en même temps les supérieurs de l'agent, afin que ceux-ci le missent à même de remplir la mission à lui confiée par la justice.

Quant aux envois directs au parquet des procès-verbaux ou rapports dressés par les surveillants militaires contre les individus justiciables des tribunaux ordinaires, ils doivént continuer à subsister. Du reste, ainsi que vous le faites fort judicieusement remarquer, la procédure

actuellement suivie ne présente aucun inconvénient, puisque l'Administration pénitentiaire, reçoit, en même temps que le parquet, une expédition des documents établis par ses agents.

Je vous serai très obligé de vouloir bien donner communication de la présente dépêche au Procureur général de la colonie ainsi qu'au Directeur de l'Administration pénitentiaire et de prescrire les mesures nécessaires en vue de l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Utilisation de la gomme de balata.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 avril 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Directeur du Muséum d'histoire naturelle à Paris, à qui j'avais adressé quelques échantillons de la gomme de balata, vient de me faire connaître que ces spécimens ont été reconnus à l'essai d'excellente qualité, se travaillant facilement et pouvant être employés à la préparation des courroies de transmission pour remplacer les courroies en cuir. M. Milne Edwards estime, en outre, que leur prix peut être évalué à 7 francs le kilogramme.

Je vous serai très obligé de communiquer les renseignements qui précèdent au Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'inviter à poursuivre l'exploitation des gommes dont il s'agit, qui paraissent pouvoir devenir une source de revenus importants pour le Trésor.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

JOLLY.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rejet d'une demande de cession de main-d'œuvre pénale formulée par M. R....

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 4 avril 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er mars dernier, nº 462, vous m'avez transmis une nouvelle demande formulée par M. R..., entrepreneur des vidanges à Cayenne, en vue d'obtenir la cession d'une corvée de 6 condamnés aux travaux forcés.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître, à diverses reprises, il m'est impossible, en présence de la réduction à 100 hommes de l'effectif du pénitencier de Cayenne, de donner une suite favorable à la requête de cet industriel. D'ailleurs, par une dépêche du 7 mars dernier, nº 168, qui s'est croisée avec votre communication susvisée, je vous ai informé du rejet d'une semblable requête que M. R..., actuellement à Paris, m'avait adressée, et je vous ai prié d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à faire un choix, parmi les libérés autorisés à résider au chef-lieu, des individus qui pourraient lui être nécessaires.

Recevez, etc..

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Achats sur place en novembre et décembre 1899. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par bordereaux des 22 janvier et 2 février derniers, nos 206 et 358, vous m'avez transmis les états des achats effectués sur place, au titre du budget du service pénitentiaire, pendant les mois de novembre et décembre 1899. L'examen de ces documents m'a permis de constater que dans la période susvisée, 8.913 kilogrammes de foin pressé et 1.023 kilogrammes d'avoine, représentant une valeur totale de 2.196 fr. 96, ont été achetés au commerce local, malgré les réductions opérées à ce point de vue dans les commandes pénitentiaires d'approvisionnements et les observations formulées par le Département.

Je ne m'explique pas, en effet, la nécessité de ces achats, l'avoine pouvant être remplacée par du maïs récolté sur place et qui convient parfaitement à l'alimentation des chevaux; d'un autre côté, l'administration locale a été invitée, à diverses reprises, à remplacer le foin pressé par des fourrages provenant des cultures de l'Administration pénitentiaire.

En outre, dans l'état du mois de décembre 1899, j'ai relevé l'achat, tout à fait injustifié, au commerce local d'un canot d'une valeur de 600 francs, ainsi que l'acquisition d'un attelage de deux juments pour la même somme.

Je me suis élevé, à diverses reprises, contre l'exagération des demandes de matériel qui me sont adressées par l'Administration

pénitentiaire et que j'ai dû réduire considérablement, et je ne saurais admettre que des objets, dont le Département a refusé l'envoi, soient acquis, d'une manière détournée et contrairement à mes intentions, au moyen d'achats sur place. Ce mode de procéder, sur lequel j'ai déjà appelé votre attention, ne manquerait pas, si je venais à le constater de nouveau, d'engager sérieusement la responsabilité du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie donc d'inviter ce chef d'administration à tenir la main à ce que les achats de l'espèce soient limités aux besoins courants du service. Vous voudrez bien en outre, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Plan de campagne de l'année 1900. — Observations.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — 4e Bureau.)

Paris, le 6 avril 1900

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen du plan de campagne des travaux à exécuter par l'Administration pénitentiaire pendant l'année 1900, a permis de constater, tout d'abord, que, malgré les instructions précises données à cet effet par le Département, le service local n'a pas tenu compte de l'ordre d'urgence indiqué par M. l'ingénieur-inspecteur F..., pour l'exécution des travaux neufs et dont je vous adresse, ci-joint, le tableau.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire que sous aucun prétexte et à moins d'ordres spéciaux du Département, il ne doit s'écarter de l'ordre d'exécution des travaux indiqués sur le tableau dont il s'agit.

En ce qui concerne les travaux dont le service local propose l'exécution pour l'exercice 1900, leur ensemble entraînerait une dépense totale d'environ 490.500 francs, alors que les crédits alloués, tant pour les travaux d'entretien et de grosses réparations que pour les travaux neufs et d'utilité publique, ne dépassent pas 400.000 francs.

Il y a dès lors nécessité absolue d'éliminer un certain nombre de projets parmi les moins urgents et de faire figurer, dans l'évaluation des dépenses, les frais auxquels doit donner lieu l'achat et la mise en place des quatre pavillons pour logements de surveillants, qui ont été commandés en France soit 36.000 francs.

Ci-joint, vous trouverez copie des observations et réserves formulées par le comité des travaux publics des colonies; je vous prie de les transmettre au service intéressé, en l'invitant à s'y conformer; m'associant à l'avis du comité susvisé, j'estime qu'afin de se maintenir dans les limites restreintes du budget, il y a lieu d'ajourner la construction d'un quartier de condamnés à l'île Royale (46.000 fr.) et la surélévation des bâtiments du port (4.600 fr.) projets qui portent les numéros 4 et 5 dans l'ordre d'urgence établi par M. F....

En outre si cela était nécessaire, tout ou une partie des travaux prévus (53.000 fr.) pour la construction d'un hangar d'ateliers à Saint-Laurent-du-Maroni pourrait être ajournée.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

5e SECTION. — 10e SÉANCE

Extrait du Procès-verbal de la séance du 3 février 1900.

Plan de campagne de l'Administration pénitentiaire de la Guyane pour 1900.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de plan de campagne de l'Administration pénitentiaire de la Guyane pour 1900.

Cette affaire a été examinée par une commission composée de MM. C.., D.., D.., et F...

M. D... rapporteur donne lecture du rapport de la commission. Bien que le crédit total alloué au service pénitentiaire de la Guyane pour l'exercice 1900 ne soit que de 400.000 francs, les travaux prévus au plan de campagne occasionneraient une dépense de 490.500 francs se répartissant comme suit:

	fr.
Entretien courant	70.000
Grosses réparations	27.500
Travaux neufs	387.000
Travaux d'utilité publique	6.000
Total	490.500

La commission propose d'admettre le chiffre de 70.000 francs proposé pour l'entretien et qui est le même qu'en 1899, et celui de 27.500 francs pour grosses réparations qui correspond soit à des dépenses autorisées en principe, soit à des projets approuvés antérieurement.

Travaux neufs.

1° Cayenne. — La commission propose d'admettre les prévisions du plan de campagne pour le lavoir du pénitencier-dépôt (2.500 fr.) et pour l'installation d'un séchoir à café à la Montagne-d'Argent (8.800 fr.). Les projets de ces travaux ont été approuvés en 1898.

2° Kourou. — Il n'y a pas de suite à donner aux projets sommaires présentés pour la construction de cases de surveillants et de condamnés (2 cases de surveillants 13.000 fr., 8 cases de condamnés 32.000 fr.). Ces projets n'avaient pour but que de permettre d'attendre l'achèvement d'études entreprises en France pour la construction de cases métalliques. Les seuls travaux à maintenir sur ce chapitre consistent dans les cases de surveillants, qui seront expédiées prochainement dans la colonie, à destination de Kourou. La dépense de 45.000 francs sera ainsi ramenée à 18.000 francs.

3° Iles du Salut. — La commission est d'avis d'admettre les propositions de l'Administration pénitentiaire pour la construction d'un quartier de condamnés à l'île Royale (46.000 fr., projet approuvé en 1899), la surélévation du bâtiment du port (4.600 fr., projet approuvé en 1899), la construction d'une caserne de surveillants à Saint-Joseph (37.500 fr., projet approuvé en 1898), et la continuation des travaux de la prison cellulaire (20.000 fr., type approuvé).

Le projet présenté pour la reconstruction de la boulangerie (10.000 fr.) est défectueux et doit être retourné au service local; le comble est à étudier de nouveau suivant des dispositions plus rationnelles.

4° Saint-Laurent-du-Maroni. — Les propositions pour la construction d'un hangar d'ateliers (53.000 fr., projet approuvé en 1899) peuvent être admises.

Le projet de construction d'une infirmerie (12.500 fr.) est à retourner au service local pour étudier à nouveau les fermes et tout l'ensemble de la couverture.

En ce qui concerne la construction de cases de surveillants (4 cases 26.000 fr.) et de condamnés (6 cases 24.000 fr.), mêmes propositions que ci-dessus pour les cases du camp de Pariacabo. Il n'y a pas de suite à donner au projet.

En admettant que 2 des 4 cases à expédier soient destinées à Saint-Laurent, la dépense sera réduite de 50.000 à 18.000 francs.

5° Saint-Jean-du-Maroni. — Il y a lieu d'admettre l'achèvement des cases en fer des relégués (6.600 fr.) montage de pavillons métalliques dont les matériaux sont sur place et la continuation du quartier disciplinaire (20.000 fr., projet approuvé antérieurement).

Aménagement de 2 cases Schœller (9.900 fr.). La commission est d'avis d'approuver le projet sous la réserve que les solives du faux plancher seront hourdées et non voligées, que des ouvertures seront

pratiquées dans les pignons d'extrémité pour la circulation de l'air entre les combles et le faux plancher, et que sous la véranda, la tôle ondulée de la couverture sera doublée d'un revêtement intérieur.

La même réserve, sauf celle relative aux ouvertures à pratiquer dans les pignons, s'applique au projet d'aménagement de 2 cases Roussel (17.800 fr.).

Pour les ateliers et dépendances (12.200 fr.) le projet peut être approuvé sous la réserve que les pannes et les chevrons du pavillon des bureaux et du logement du surveillant seront renforcés pour pouvoir supporter le poids de la couverture en tuiles, et que les plafonds seront au moins voligés.

Enfin en ce qui concerne les travaux d'utilité publique, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la continuation des perrés (6.000 fr.) du Maroni à Saint-Jean, sous la réserve, déjà spécifiée en 1899, que l'inclination des perrés sera de un de base pour un de hauteur.

Quelques observations sont échangées au sujet du type de pavillon à ossature métallique et remplissage en maçonnerie. M. P... pense que l'emploi du fer ne s'impose pas absolument. Les parois de ces pavillons sont minces : pourquoi ne les fait-on pas entièrement en maçonnerie? M. F... estime que l'épaisseur des parois est suffisante, eu égard à l'abri de la vérandha; les constructions en maçonnerie sont difficiles à la Guyane, on ne trouve pas de bons maçons. — M. P... se demande si des murs en pisé ne seraient pas suffisants. M. le Président fait remarquer que le pisé serait d'exécution difficile. M. C... croit qu'il conviendrait de ne pas écarter complètement le bois. — M. S... répond qu'on a renoncé au bois à cause des termites, et aussi parce que l'Administration ne possède pas des approvisionnements de bois secs.

Finalement le Comité adopte sans modification l'avis de sa commission.

Pour extrait conforme :

L'Ingénieur en chef adjoint

à l'Inspecteur général des travaux publics des Colonies,

DEVOS.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

5e SESSION. — 10e SÉANCE

3 février 1900.

Plan de campagne de l'Administration pénitentiaire de la Guyane pour 1900.

RAPPORT DE LA COMMISSION

L'Administration pénitentiaire de la Guyane a soumis au Ministre un projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1900, qui a été examiné par une commission composée de:

MM. C..., D..., F..., et D..., rapporteur.

Ces travaux occasionneraient une dépense totale de 490.500 francs: ils se répartissent en 4 catégories:

		fr.
1°	Entretien courant	70.000
2°	Grosses réparations	27.500
3°	Travaux neufs	387.000
4°	Travaux d'utilité publique	6.000
	TOTAL	490.500

Nous allons examiner successivement les divers chapitres de travaux proposés, en tenant compte des observations faites *à priori* par l'administration centrale, savoir: que les crédits alloués au service pénitentiaire de la Guyane pour l'exercice 1900, tant pour les travaux d'entretien et de réparations que pour les travaux neufs et d'utilité publique, ne dépassant pas 400.000 francs, il y a nécessité d'éliminer un certain nombre de projets parmi les moins urgents; qu'il y a lieu de tenir compte en outre des travaux de mise en place de 4 pavillons à ossature métallique qui ont été commandés en France pour le logement des fonctionnaires et agents; enfin qu'il ne paraît pas avoir été tenu compte, pour l'exécution des travaux, de l'ordre d'urgence indiqué par M. l'ingénieur-inspecteur F....

CHAPITRE PREMIER

Entretien courant.

La dépense prévue pour l'entretien courant des pénitenciers est de 70.000 francs, soit 10.000 francs pour Cayenne et la Montagne-d'Argent, 10.000 francs pour Kourou, 10.000 francs pour les îles du Salut, 25.000 francs pour Saint-Laurent et 15.000 francs pour Saint-Jean.

Aucune justification détaillée de ces chiffres n'est fournie, mais en 1899, la dépense totale portée au plan de campagne pour l'entretien était de 75.000 francs, en 1898 de 70.000 francs.

Le directeur du service local fait remarquer que les crédits demandés pour les exercices antérieurs ayant été accordés et les besoins restant identiques, ses propositions pour 1900 ne nécessitent aucune explication spéciale.

Eu égard à ces considérations, la commission estime que le chiffre de 70.000 francs proposé peut être admis.

CHAPITRE II

Grosses réparations.

D'une façon générale, le directeur du service local fait remarquer que les prévisions pour grosses réparations ont été réduites au minimum et ne s'appliquent qu'à des constructions susceptibles d'être remises en parfait état de conservation.

Cayenne. — Remplacement de la toiture en bardeaux du magasin du matériel par une toiture en tôle ondulée (4.000 fr.). Cette dépense a été autorisée par dépêche ministérielle du 8 mars 1899, conformément à l'avis exprimé par le Comité dans la séance du 4 février 1897. Les travaux n'ont pu être exécutés en 1899. Il y a lieu de maintenir l'autorisation pour 1900.

Iles du Salut. — Réparation de l'hôpital du personnel libre (7.000 fr.). Il s'agit de la réparation des planchers, menuiseries et toiture de l'hôpital de l'île Royale. Le projet a été approuvé sous la réserve formulée par le Comité dans sa séance du 4 février 1899, que l'on supprimera les solives en fer noyées dans la maçonnerie. Il y a lieu de maintenir cette décision.

Iles du Salut. — Réparations et amélioration de 2 cases de condamnés à Saint-Joseph (7.500 fr.).

Le projet a été approuvé en 1898 et son exécution a dû être ajournée en 1900. Pas d'observations.

Saint-Laurent. — Transformation de 2 cases pour surveillants militaires mariés (9.000 fr.).

Il s'agit de 2 cases semblables à celles qui ont été réparées en 1899, conformément à un projet approuvé le 8 mars 1899 après avis du comité et sous la réserve que la largeur des cuisines sera portée de 2 m.09 à 2 m.50.

La même décision peut être prise actuellement.

CHAPITRE III

Travaux neufs.

Cayenne. — Lavoir du pénitencier-dépôt (2.500 fr.).

Le projet de ce petit travail a été approuvé en 1898 et n'a pu être exécuté, faute de main-d'œuvre. Le service local fait connaître que le travail pourra être entrepris sous peu au moyen des ouvriers employés au mur de défense.

D'ailleurs ce travail porte le n° 2 dans l'ordre d'urgence par pénitencier indiqué dans le rapport de M. F..., en date du 11 juillet 1899, le n° 1 étant donné au service de défense, qui va être terminé.

L'autorisation donnée précédemment est donc à maintenir.

Montagne-d'Argent. — Séchoir à café (8.800 fr.).

Ce projet a été également approuvé en 1898, mêmes observations du service local. Ce travail vient après le précédent dans l'ordre d'urgence indiqué par M. F....

Il y a lieu de maintenir l'autorisation donnée.

Kourou. — Construction de 2 cases de surveillants militaires (13.000 fr.).

Ces cases sont destinées au camp de Pariacabo. Le service local avait présenté, à l'appui du plan de campagne de 1898, un projet de construction de cases pour surveillants qui comportait une ossature en charpente, avec remplissage en briques ; le Comité, dans sa séance du 4 février 1899, a émis l'avis qu'il convenait de substituer au type projeté un pavillon d'ossature métallique dont le projet serait étudié en France.

Cette étude a été faite et 4 cases à ossature métallique ont été commandées directement par le Département. Elles seront expédiées prochainement dans la colonie. Cette fourniture permettra de donner satisfaction, au moins pour la plus grande partie, aux demandes du service local, qui veut l'installation de 2 cases à Kourou et de 4 à Saint-Laurent. Il serait d'ailleurs facile, si les ressources le permettaient, de commander de nouvelles cases sur le même type.

Il n'y a donc pas de suite à donner au nouveau projet présenté par le service pénitentiaire de la Guyane et qui, d'après le rapport annexé au plan de campagne de 1900, n'avait pour but que de permettre d'attendre l'achèvement des études entreprises en France et la disponibilité des crédits nécessaires à l'établissement de constructions définitives.

On devra seulement tenir compte dans l'estimation totale des travaux du plan de campagne de la dépense, en fournitures, à faire pour les constructions de 2 des cases qui vont être expédiées, dépense qui paraît pouvoir être évaluée à 18.000 francs pour les 2.

Kourou. — Construction de 8 cases de condamnés 32.000 francs. Comme les précédentes, ces cases sont destinées au camp de Pariacabo. Elles avaient fait l'objet d'un projet dressé par le service local à l'appui du plan de campagne de 1900, et qui comportait la construction de hangars ouverts, au milieu desquels était installée une case dont les parois étaient uniquement constituées par des grilles de fer.

Le Comité à la date du 4 février 1899 a émis l'avis qu'il y avait lieu de substituer à ce type un autre comportant une ossature métallique avec remplissage en maçonnerie ou en briques et présentant les dispositions de détail indiquées par M. F..., à la suite de sa mission à la Guyane.

Le service local présente actuellement, dans un but d'économie et de rapidité, un nouveau projet qui est entièrement en charpente et qui paraît en outre présenter, à peu près au même degré, les défauts que le Comité reprochait au projet précédent au point de vue de l'hygiène.

Le type de bâtiment proposé se réduit, en effet, à un simple hangar sur soubassement en maçonnerie. La partie inférieure est à claire-voie et protégée seulement par des châssis dressés, faciles à soulever pour permettre la surveillance.

La commission estime que ce projet ne peut être admis et qu'il y a lieu de s'en tenir à la décision prise antérieurement. L'inspection générale des travaux publics a entrepris l'étude d'un type de case à ossature

métallique; cette étude pourra être terminée prochainement et, si les ressources le permettent, il serait facile d'assurer, dans un court délai, l'envoi dans la colonie des bâtiments qui pourraient être nécessaires. Dans ces conditions, la construction de cases provisoires ne serait pas justifiée.

La suppression totale de cet article et celle du précédent, sauf la dépense de fournitures pour les 2 cases, donnerait une économie d'environ 27.000 francs sur les prévisions du plan de campagne.

Iles du Salut. — Quartier des condamnés à l'île Royale (46.000 fr.).

Le projet de ces travaux a été approuvé le 8 mars 1899, sous les réserves qui s'appliquent principalement à l'emplacement des nouvelles constructions.

Il porte le n° 4 dans l'ordre d'urgence indiqué par M. F... pour le pénitencier des îles du Salut.

Son exécution paraît devoir être autorisée sous les réserves stipulées antérieurement.

Iles du Salut. — Surélévation du bâtiment du port (4.600 fr.).

L'exhaussement de ce bâtiment a pour objet de créer des logements pour quatre surveillants. Le projet a été approuvé sous réserve du prolongement de la toiture pour former marquise du côté du bâtiment où il n'y a pas de vérandha.

Ce travail a le n° 5 dans l'ordre d'urgence. Il paraît devoir être maintenu au programme de 1900, sous la réserve technique rappelée ci-dessus.

Iles du Salut — Construction d'une caserne de surveillants à Saint-Joseph (24.000 fr.).

Le projet a été approuvé le 21 novembre 1898. Il porte le n° 3 dans l'ordre d'urgence ; son exécution paraît devoir être autorisée.

Iles du Salut. — Reconstruction des locaux disciplinaires à Saint-Joseph (24.000 fr.). Ce projet a été approuvé le 8 mars 1899, sous les diverses réserves; ce travail porte le n° 9 dans l'ordre d'urgence adopté. Il semble en conséquence devoir être ajourné.

Iles du Salut. — Logement de l'aumônier (6.500 fr.). On propose pour le logement une case du type présenté, comme on le verra plus loin, pour la construction d'une infirmerie à Saint-Laurent.

Ce type est défectueux et le projet demande à être étudié à nouveau.

Au surplus, ce travail porte le n° 10 dans l'ordre d'urgence et paraît devoir être ajourné.

Iles du Salut. — Reconstruction de la boulangerie (10.100 fr.).

Ce travail ne figure pas parmi ceux prévus par M. F....

Les fermes ont une portée de près de 13 mètres et paraissent constituées très légèrement et suivant un type défectueux au point de vue de l'utilisation et de la résistance des matériaux. La pente du toit est trop faible.

Les pannes sont trop espacées pour la section des chevrons. Ceux-ci sont tout au plus à 1 m. l'un de l'autre et les lattes sont posées à plat : cette disposition ne présente pas une résistance suffisante, eu égard au poids de la couverture en tôle ondulée. Enfin les chevrons font sur les murs une saillie excessive qui ferait fléchir leurs extrémités.

La commission est d'avis que le comble est à étudier de nouveau, suivant des dispositions plus rationnelles, et qu'il y a lieu de retourner le projet au service local.

Iles du Salut. — Continuation des travaux de la prison cellulaire (20.000 fr.).

Il s'agit de poursuivre la construction des bâtiments de la maison de réclusion cellulaire de Saint-Joseph, suivant les dispositions approuvées précédemment.

Ce travail porte le n° 8 dans l'ordre d'urgence. Il peut être mis à exécution si les ressources le permettent.

Saint-Laurent-du-Maroni. — Construction d'un hangar d'ateliers (53.000 fr.).

Le projet de ces travaux a été approuvé sans réserve le 8 mars 1899 et rien ne s'oppose à ce qu'il soit exécuté, si les ressources sont suffisantes. Il porte le n° 3 dans l'ordre d'urgence adopté.

Saint-Laurent-du-Maroni. — Construction d'une infirmerie (12.500 fr.).

Ce travail n'a pas été prévu jusqu'à présent. Le projet donne lieu à plusieurs observations. La charpente du comble ne paraît pas bien comprise. Le tirant de portée avec une section de 0 m. 15 sur 0 m. 15 paraît faible.

Les arbalétriers s'assemblent avec le tirant au delà des points d'appui et, malgré les contre-fiches obliques, cette disposition est peu recommandable. Les grandes contre-fiches de 1 m. 65 s'appuient sur le tirant au lieu de soulager et l'indication des deux murs qui ont l'air de porter le tirant en ces points est illusoire. Cette disposition n'existe qu'à l'entrée. Les pannes et les chevrons sont plus espacés qu'il conviendrait.

Quant aux portiques, l'arcade n'est pas utile, même pour soutenir le chevronnage, puisqu'il y a au-dessus une sablière à laquelle il suffirait de donner la même section que les pannes pour qu'elle porte son arc d'un appui à l'autre.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de retourner le projet au service local pour étudier, à nouveau, les fermes et tout l'ensemble de la couverture.

Saint-Laurent. — Construction de 4 cases de surveillants (26.000 fr.).

Mêmes observations que ci-dessus pour les cases du camp de Pariacabo, il n'y a pas de suite à donner au projet présenté. Deux des cases à ossature métallique, qui vont être expédiées permettront de donner en partie satisfaction au service local. D'autres cases pourraient d'ailleurs être expédiées ultérieurement.

Saint-Laurent. — Construction de 6 cases de condamnés (24.000 fr.).

Mêmes observations que pour Pariacabo. Le projet ne peut être admis, et il y a lieu d'attendre l'envoi de cases à ossature métallique étudiées en France.

La réduction de dépense provenant des deux derniers articles, par rapport aux prévisions du plan de campagne, serait environ de 32.000 francs.

Saint-Jean-du-Maroni. — Achèvement des cases en fer des relégués (6.600 fr.).

Le travail consiste dans le montage de pavillons métalliques dont les matériaux sont déjà sur place. Pas d'observations.

Saint-Jean. — Continuation du quartier disciplinaire (20.000 fr.).

Il s'agit également de l'exécution d'un projet déjà approuvé. Pas d'observations, sauf que ce travail porte le n° 5 dans l'ordre d'urgence et pourra être ajourné si les ressources font défaut.

Saint-Jean. — Aménagement de 2 cases Schoeller pour logement de fonctionnaires (9.900 fr.).

Il s'agit de monter 2 cases métalliques existant en magasin dans la colonie, suivant les dispositions adoptées précédemment pour des cases du même type. Il convient toutefois de remarquer que le plafond des chambres en volige de 0 m. 15 masquant une couverture en tôle ondulée sous laquelle il ne paraît pas y avoir la moindre ventilation ne procurerait qu'un isolement douteux contre la chaleur. La commission estime que les solives du faux plancher devraient être hourdées

et non voligées, et qu'il y aurait lieu en outre de pratiquer dans les pignons d'extrémité des ouvertures pour la circulation de l'air dans le comble et dans le faux plancher.

De même, sous la vérandah qui est assez basse, la tôle ondulée devrait être doublée d'un revêtement intérieur.

La commission est d'avis que, sous ces réserves, le projet peut être approuvé.

Saint-Jean. — Aménagement de 2 cases Roussel pour le logement de surveillants mariés (17.800 fr.).

Il s'agit également de monter des cases métalliques qui existent dans les magasins de la colonie.

Les observations faites plus haut pour les cases Schoeller s'appliquent également ici, et la commission estime que le projet peut être approuvé sous les réserves formulées ci-dessus, en ce qui concerne les faux planchers et la couverture de la vérandah.

Saint-Jean. — Ateliers et dépendances (12.200 fr.).

Le projet d'ensemble, qui est présenté pour les ateliers de Saint-Jean-du-Maroni, a été établi conformément au programme tracé par M. F..., dans son rapport du 1er mars 1899.

Il ne comprend en réalité que l'étude des fondations, sauf pour le pavillon destiné au bureau des travaux et du logement du surveillant, pour lequel un projet spécial a été établi par le service local. En ce qui concerne les trois hangars des ateliers, l'un de 48 mètres de longueur et 12 mètres de largeur pour les ateliers à fer et à bois, les deux autres de 28 mètres de long et 12 mètres de largeur pour la scierie, les machines-outils et les magasins et ateliers divers, l'ossature métallique sera étudiée et commandée en France.

Le projet du pavillon des bureaux et du logement du surveillant donne lieu aux observations suivantes: les pannes de 0 m. 12 × 0 m. 16 ayant 4 mètres de portée sont trop faibles pour une couverture en tuiles. Pour la même raison, il faudrait doubler le nombre de chevrons. Enfin on a prévu un chevronnage pour les plafonds; mais il ne paraît y avoir rien de prévu ni comme hourdies ni comme voligeage sur ces chevrons. Il paraît indispensable que les plafonds soient au moins voligés.

Sous ces réserves, la commission estime que le projet peut être approuvé.

CHAPITRE IV

Travaux d'utilité publique.

Perrés de Saint-Jean-du-Maroni (6.000 fr.).

Il s'agit de perrés en pierres sèches à construire sur la berge du Maroni à Saint-Jean en prolongement de perrés existants. La commission est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser ce travail, sous les conditions spécifiées par M. F... pour les travaux du programme de 1899, savoir que l'inclinaison des perrés sera de un de base pour un de hauteur.

Le Rapporteur,

DEVOS.

L'Ingénieur en chef adjoint
à l'Inspecteur général des travaux publics des Colonies,

DEVOS.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des renseignements fournis sur les transportés libérés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 avril 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Garde des Sceaux a appelé mon attention sur l'intérêt particulier qu'il attache, lorsqu'il est saisi de demandes en remise de l'obligation de la résidence, à savoir si les intéressés ont encore en France des parents avec lesquels ils sont demeurés en relation et sur l'appui desquels ils pourraient compter.

Je vous serais très obligé, en conséquence, de vouloir bien donner des ordres pour que les informations dont il s'agit soient, à l'avenir, régulièrement recueillies et ajoutées aux renseignements qui me sont fournis sur la conduite des libérés proposés pour des remises gracieuses.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de l'arrivée en France
des libérés soumis à l'interdiction de séjour.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau
des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 mai 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS
DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, vient de me faire observer que les passeports, délivrés par l'administration locale aux libérés qui rentrent en France, ne font pas mention de l'interdiction de séjour à laquelle ils demeurent soumis la plupart du temps.

Ces individus sont débarqués librement comme des passagers ordinaires et, par suite, il devient impossible de leur notifier les arrêtés les concernant.

Pour obvier à cet état de choses, M. le Ministre de l'Intérieur exprime le désir que les passeports des intéressés fassent mention de leur situation exacte et que, dès leur débarquement en France, ces individus soient remis à l'autorité administrative.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner

des ordres pour qu'il soit tenu compte, à l'avenir, des observations formulées par le Département de l'Intérieur.

Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Recouvrement des produits de la main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 mai 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, diverses irrégularités ayant été constatées en Nouvelle-Calédonie dans le mode de recouvrement des produits de la main-d'œuvre pénale, j'ai décidé, à la date du 8 mai courant, d'accord avec M. le Ministre des Finances, qu'à partir du 30 juin prochain, les produits de la main-d'œuvre ainsi que le prix des ventes de gré à gré des produits des établissements pénitentiaires seraient encaissés directement par le trésorier-payeur et que, seul, le prix des ventes faites par adjudication aux enchères serait perçu par le receveur des domaines, qui, en fin de mois, en fera le versement au trésorier-payeur.

J'ai, par suite, l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'arrêté que j'ai pris à ce sujet, en vue de modifier l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 et je vous prie de tenir la main à sa stricte exécution.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre,

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

ARRÊTÉ

Le Ministre des Colonies,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 réglant la vente des produits de la transportation;

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 18 avril 1900;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des affaires politiques, chargé des Services pénitentiaires,

ARRÊTE :

Article premier

Les produits de la main-d'œuvre pénale ainsi que le prix des ventes de gré à gré des produits des établissements pénitentiaires seront, à compter du 30 juin 1900, encaissés directement par le trésorier-payeur de chaque colonie pénitentiaire. Le receveur des domaines continuera toutefois à prêter son concours pour les ventes des mêmes produits faites par adjudication et encaissera le produit de ces ventes, pour le verser, en fin de mois, au trésorier-payeur.

Art. 2

Toutes les dispositions de l'arrêté susvisé du 5 mars 1866, contraires au texte de l'article premier, sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 8 mai 1900.

Albert DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des demandes en remise de l'obligation de la résidence formées en faveur des transportés libérés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 31 mai 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 6 avril dernier, nº 695, vous m'avez demandé de donner mon approbation à une réglementation des demandes en remise de l'obligation de la résidence formées par les transportés libérés, aux termes de laquelle les requêtes dont il s'agit ne seraient plus transmises au Département que lorsqu'elles réuniraient la majorité des avis favorables émis par les autorités locales.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la mesure que vous me soumettez.

Par la même communication vous me proposez de décider qu'à l'avenir les requérants devront déclarer, de façon précise, dans quelle localité ils comptent se retirer au cas où ils bénéficieraient de la faveur dont il s'agit, indiquer leurs futurs moyens d'existence et faire connaître les membres de leur famille sur lesquels ils pourraient compter, le cas échéant.

Cette proposition que j'approuve également concorde avec le désir exprimé dans ce sens par M. le Garde des Sceaux et dont je vous ai entretenu par ma dépêche du 28 avril dernier, nº 388.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports mensuels de septembre, octobre, novembre et décembre 1899. Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 juin 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des rapports mensuels, pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1899, que vous m'avez transmis par lettre du 22 mars dernier, n° 649, a donné lieu de ma part aux observations suivantes.

Tout en rendant justice aux efforts qui ont été faits pour le développement des cultures maraîchères sur le centre de Kourou, j'estime qu'il y a lieu de ne pas négliger l'entretien et le développement des plantations de caféiers et de cacaoyers, qui sont destinées à devenir une source d'atténuations sérieuses de dépenses pour le Trésor.

D'autre part, les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour permettre au Département de se rendre un compte exact de l'importance du travail effectué. Il y aura lieu à l'avenir d'énumérer avec quelques détails, ainsi que le Directeur de l'Administration pénitentiaire l'a fort judicieusement fait observer, les travaux de défrichement, déboisement, labours, défonçage, entrepris sur ce centre, afin de faire ressortir l'utilité de l'œuvre accomplie et l'emploi des crédits affectés au service des cultures. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de faire connaître pour les travaux de cette nature,

l'effectif de la main-d'œuvre employée, le nombre des journées qui y ont été consacrées, l'étendue du terrain défriché, la méthode suivie, les procédés mis en œuvre, les difficultés rencontrées et surmontées, la qualité et la valeur de l'outillage en service. J'ai constaté d'ailleurs avec satisfaction que la récolte de haricots et de riz avait permis de constituer un approvisionnement de six mois pour l'établissement. Ce résultat confirme une fois de plus les prévisions du Département concernant la possibilité de remplacer, dans une certaine mesure, les légumes envoyés à grands frais par la Métropole par des produits récoltés sur place.

En terminant je vous prie de me fournir des explications au sujet des conditions de la cession de main-d'œuvre pénale accordée à M. R... en exécution de la dépêche ministérielle du 5 mai 1899. Les rapports mensuels font ressortir, en effet, que cette cession serait consentie gratuitement. Or, la dépêche précitée n'a jamais eu pour conséquence de concéder à l'intéressé la gratuité de la main-d'œuvre, qui aurait été contraire aux dispositions des décrets des 13 décembre 1894 et 30 août 1898, mais bien de réduire le taux de la redevance imposée à cet entrepreneur à 0 fr. 50 par jour, comme exécutant un service public.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Approbation de deux arrêtés relatifs au pécule des transportés et des relégués.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 juin 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mai dernier, n° 1076, vous m'avez transmis copie de deux arrêtés que vous avez pris, à la date du 27 mars dernier, en vue de réglementer le pécule des transportés et des relégués.

Les actes dont il s'agit n'étant en somme que la codification des règlements antérieurs relatifs à cet objet, notamment des arrêtés locaux des 27 avril et 9 juin 1887, avec l'adjonction de dispositions plus larges et plus humaines à l'égard des condamnés impotents ou dont le pécule est épuisé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation aux deux décisions dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

RAPPORT

A Monsieur le Gouverneur en Conseil privé,

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, en Conseil privé, un projet d'arrêté sur le pécule des transportés.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté local du 27 avril 1897, pris à la suite d'instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 19 février 1897 (3e Direction, 4e Bureau, n° 93) et approuvé par le Ministre des Colonies le 2 juillet 1897, le pécule disponible des transportés en cours de peine est formé, exclusivement, par le versement, en fin de mois, de la valeur des bons supplémentaires non utilisés.

L'arrêté du 15 juin 1895, qui réglait auparavant la matière, admettait d'autres recettes pour alimenter le pécule disponible, notamment la moitié des envois de fonds, faits par les familles ou par des tiers.

Il m'a semblé que cet arrêté de 1895 répondait mieux aux besoins et particulièrement qu'il n'était ni juste ni logique de ne pas permettre l'utilisation, par les condamnés en cours de peine, d'une partie des fonds que leurs familles ou les personnes qui s'intéressent à eux leur envoyaient dans un but bien déterminé.

S'il faut songer à constituer aux libérés des ressources pour le moment de leur sortie en augmentant aussi leur pécule de réserve, le prélèvement de la totalité des envois de fonds indiqués ci-dessus pour ce pécule de réserve me paraît exagéré, en ce sens surtout qu'il n'était pas dans les intentions de l'expéditeur et qu'il est absolument contraire aux principes d'humanité qui doivent présider à toute réglementation pénale.

Aussi bien, l'intérêt que peut présenter l'uniformité des règlements en vigueur dans les diverses colonies pénitentiaires, argument principal mis en avant quand il s'est agi de modifier l'arrêté de 1895 et de présenter celui de 1897, pouvait-il être satisfait par la modification des actes adoptés en Nouvelle-Calédonie.

La discipline ne peut en aucun cas avoir à souffrir d'adoucissements aussi modestes et aussi réguliers apportés à la situation matérielle des

condamnés ; des rigueurs excessives et sans objet ne peuvent, au contraire, que contrarier son action en indisposant des esprits naturellement aigris par l'infortune méritée ou non et par l'absence de toute consolation susceptible d'élever à nouveau le cœur par l'espoir d'un avenir meilleur.

L'emploi accordé, dans des dispositions nettement déterminées, d'une partie de leur avoir ne peut qu'exercer une influence heureuse et salutaire sur les dispositions des transportés et leur démontrer que, si l'Administration exige d'eux un travail soutenu et une soumission matérielle et morale complète, elle est prête aussi à encourager ceux d'entre eux qui témoignent, par leur conduite et leur assiduité, d'un désir de retour au bien.

J'ai cru opportun, en vous proposant cette modification, de profiter de l'occasion pour codifier en un texte unique tous les actes de réglementation actuellement en vigueur, afin d'éviter toute incertitude sur leur application et de fixer définitivement une comptabilité que la multiplicité des arrêtés intervenus rendait parfois douteuse, par conséquent irrégulière.

Si vous approuvez ces considérations, je vous serais obligé de vouloir bien revêtir, en Conseil privé, de votre signature le projet que j'ai l'honneur de vous présenter.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Gouverneur, votre obéissant serviteur.

SIMON.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française;

Vu les décrets du 16 février 1878 et 20 décembre 1892 portant création et réorganisation de l'Administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu l'arrêté du 13 mai 1857, portant règlement sur la destination, l'administration et la comptabilité de la Caisse de la transportation;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu le décret du 13 décembre 1894, sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés ;

Vu le décret du 18 janvier 1895, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1897, au sujet des dispositions relatives au pécule disponible et au pécule de réserve des transportés ; ensemble les dépêches ministérielles des 19 février et 2 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1897, concernant les sommes ou valeurs quelconques saisies sur les transportés en cours de peine; ensemble la dépêche ministérielle du 8 juin 1897 ;

Considérant qu'il importe, pour assurer l'exécution des actes susvisés, de coordonner en un seul texte les dispositions diverses régissant le pécule disponible et le pécule de réserve des condamnés aux travaux forcés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la discipline, de permettre aux transportés de bonne conduite ainsi qu'à ceux qui, par leur âge ou leurs infirmités, ne peuvent se livrer à aucun travail, ni

obtenir par suite de bons supplémentaires, d'améliorer leur situation matérielle par des achats dûment autorisés et contrôlés de denrées alimentaires ou d'effets hygiéniques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

Le pécule des transportés en cours de peine comprend deux parties :

Le pécule disponible;

Le pécule de réserve.

ART. 2

Les recettes de chacune de ces parties se composent ainsi qu'il suit :

1° PÉCULE DISPONIBLE

Versement, en fin de mois, de la valeur des bons supplémentaires de gratifications non utilisées;

Moitié des envois de fonds faits par les familles ou par des tiers;

Moitié du produit de la vente des objets envoyés pour le compte des condamnés et dont l'usage n'est pas autorisé;

Versements volontaires;

Virements autorisés par le Ministre.

2° PÉCULE DE RÉSERVE

Masses venues de France;

Moitié des envois faits par les familles ou par des tiers;

Moitié du produit de la vente des objets envoyés pour le compte des condamnés et dont l'usage n'est pas autorisé;

Argent saisi quand la provenance n'en est pas dolosive;

Quote-part réglementaire des salaires versés par les engagistes en vertu de contrats d'assignation;

Produit de la vente des fruits, objets mobiliers et autres provenant des concessionnaires déchus;

Versements volontaires sur la demande du condamné;

Virements autorisés par le Directeur;

Réintégration des dépôts éventuels des transportés évadés ou disparus réintégrés.

Art. 3

Sont à la charge de ces comptes, les dépenses suivantes:

1° PÉCULE DISPONIBLE

Dettes envers l'État pour primes de capture ou imputations diverses;

Montant des dommages causés à des particuliers sur notification d'un jugement rendu par la juridiction compétente, si toutefois il n'est rien dû au Trésor pour frais de justice, ou si le pécule de réserve est suffisant pour faire face à ces frais;

Frais et affranchissements de correspondance;

Montant des menus achats des denrées alimentaires ou d'effets hygiéniques;

Envois de fonds, aux familles, autorisés par le Ministre, après enquête administrative;

Payement aux transportés, placés en concession ou libérés, du pécule disponible existant à cette date;

Versement au compte des successions vacantes et déshérentes du pécule des transportés décédés ou déclarés absents par jugement;

Versement aux dépôts éventuels du pécule des transportés évadés ou disparus;

Virements autorisés par le Directeur;

Versement au titre de la relégation du pécule des transportés relégables au moment de leur libération des travaux forcés.

2° PÉCULE DE RÉSERVE

Remboursement des primes de capture ou dettes diverses envers l'État pour imputations diverses, mais seulement en cas d'insuffisance du pécule disponible;

Achats d'effets hygiéniques, sur prescription médicale, en cas d'insuffisance du pécule disponible;

Remises successives aux concessionnaires, pour la mise en valeur et le développement de leurs concessions, jusqu'à concurrence du dépôt de garantie exigible;

Payement de leurs comptes courants aux transportés libérés;

Versement au compte des successions vacantes ou déshérentes du pécule des transportés décédés ou déclarés absents par jugement;

Versement aux dépôts éventuels du pécule des transportés évadés ou disparus;

Virements autorisés par le Ministre;

Versement au titre de la relégation du pécule des transportés relégables au moment de leur libération des travaux forcés.

ART. 4

Les dépenses énumérées à l'article précédent sont autorisées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire après proposition et avis du chef de l'établissement auquel appartient le condamné (mod. n° 1).

L'autorisation est jointe à l'appui de la pièce comptable justificative dont il sera parlé à l'article 6.

Sauf les cas d'urgence, ces propositions sont transmises une fois par mois seulement et par bordereau spécial.

ART. 5

Les comptes individuels des transportés sont tenus sur les pénitenciers au livret de chaque condamné (p. 52 à 66, mod. n° 2) et à la Caisse de la transportation au registre auxiliaire prévu par l'article 17 de l'arrêté du 13 mai 1857 (mod. n° 3).

Ils sont balancés et arrêtés au 31 décembre de chaque année et communication est faite à chaque condamné, après vérification de la caisse, de la situation de sa masse, par les soins du chef de camp.

ART. 6

Les recettes et les dépenses ne sont inscrites sur les livrets qu'après avis préalable du caissier, qui communique en fin de mois, à chaque pénitencier, l'état des sommes encaissées ou payées par ses soins (mod. n°s 4 et 5).

Quand une recette est effectuée ou une dépense acquittée directement sur un poste par l'officier d'administration, celui-ci en donne avis à la Caisse par la production d'un état nominatif (mod. nos 6 et 7), et prévient en même temps le chef de camp de l'inscription à faire figurer au livret.

Toute recette portée sur l'état n° 6 doit être appuyée d'une copie du registre à souche, certifiée conforme par l'officier d'administration et visée par le commandant (mod. n° 8).

Le payement des primes de capture n'a lieu que sur le vu d'un reçu certifiant la remise du condamné entre les mains du chef de camp. Ce reçu doit être visé par le commandant (mod. n° 9).

Au moment de la libération, le montant du pécule est payé par l'officier d'administration du poste auquel appartient le condamné, sur le vu d'une situation financière délivrée et arrêtée en toutes lettres par le commandant de l'établissement (mod. n° 10).

Art. 7

Les transportés en cours de peine, de bonne conduite ainsi que ceux qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus se livrer à aucun travail, ni obtenir, par suite, de bons supplémentaires, pourront bénéficier par virement de prélèvements successifs sur leur pécule de réserve en vue de l'amélioration de leur situation matérielle.

Ces versements seront autorisés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Un certificat motivé du médecin, contresigné par le médecin major, devra toujours être annexé à toute demande de cette nature basée sur un état de maladie, d'impotence ou d'infirmités.

Le montant des frais de justice devra être réservé dans tous les cas.

Art. 8

Les versements aux dépôts éventuels du montant des pécules des transportés évadés ou disparus auront lieu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour ceux des transportés évadés ou disparus et non réintégrés dans le semestre précédent. Le 30 juin pour ceux évadés du 1er juillet au 31 décembre de l'année précédente; le 31 décembre pour ceux évadés du 1er janvier au 30 juin de l'année courante; le versement sera opéré sur le vu d'un état nominatif dressé par le commandant du pénitencier et envoyé à la Caisse (mod. n° 11).

Les versements au compte des successions vacantes et déshérentes sont effectués, en fin de chaque mois, sur communication à la Caisse par le bureau du personnel pénal de la liste des décédés pendant le mois écoulé.

Art. 9

Chaque établissement produira, en fin d'année, un état récapitulatif en double expédition des opérations du pécule des condamnés qui comptent à son effectif à la date du 31 décembre.

L'une de ces expéditions lui sera retournée après vérification de la Caisse (mod. nº 12).

Art. 10

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 mars 1900.

MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

SIMON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Recouvrement de la main-d'œuvre pénale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 13 juin 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 14 mai dernier, vous transmettant une ampliation de l'arrêté ministériel du 5 mars 1866, réglant la vente des produits de la transportation, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la demande de M. le Ministre des Finances et afin de faire coïncider la mise à exécution de nouvelles dispositions avec le commencement de la gestion des trésoriers-payeurs, j'ai reporté au 1er juillet 1900, au lieu du 30 juin, la date à partir de laquelle les produits de la main-d'œuvre pénale et des ventes de gré à gré des produits des établissements pénitentiaires seront encaissés directement par le trésorier-payeur.

Je vous serai obligé de donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars 1900, n° 249, portant observation sur le fonctionnement de la Caisse de la transportation et prescrivant la constitution d'un régisseur spécial;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1898, réglementant le fonctionnement des Caisses régies par économie aux îles du Salut et à Kourou;

Vu les articles 120, 148, 150 et 151 du règlement financier du 14 janvier 1869;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis conforme du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Il est créé à Cayenne un emploi d'agent spécial, dont les attributions sont déterminées à l'article 5 ci-après.

ART. 2

L'agent spécial sera désigné par le Directeur de l'Administration pénitentiaire; il relèvera du chef du Bureau des finances, agira sous le contrôle de ce fonctionnaire et sera pécuniairement responsable de sa gestion.

ART. 3

Le maximum des avances à faire mensuellement au nouveau comptable est fixé à 5.000 francs.

ART. 4

L'agent spécial établira, en temps opportun, dés demandes (mod. A. annexé à l'arrêté du 28 octobre 1898) par chapitre de dépense, des fonds nécessaires à l'alimentation de sa caisse pendant un mois.

Ces fonds seront perçus au Trésor sur mandats émis au nom du comptable; à l'appui de ces mandats viendront se rattacher les pièces justificatives des payements et, s'il y a lieu, les récépissés constatant le reversement au Trésor des sommes restées sans emploi.

ART. 5

Les attributions de l'agent spécial sont restreintes aux opérations, suivantes, savoir:

1° Avances de solde, frais de route du personnel à l'intérieur et à l'extérieur de la colonie;

2° Payement des primes de capture, des taxes de lettres de condamnés;

3° Frais de police secrète;

4° Acquittement des dépenses et encaissements divers effectués au chef-lieu pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni.

ART. 6

Aucun payement au titre du matériel d'approvisionnements ne pourra être effectué par l'agent spécial.

ART. 7

A la fin de chaque mois, toutes les pièces de dépenses, accompagnées d'un bordereau (mod. F.), seront remises au Bureau des finances chargé de la centralisation des comptabilités des agences spéciales et de la régularisation des avances.

ART. 8

A l'appui de sa comptabilité, l'agent spécial joindra une situation (mod. H.), établie au premier de chaque mois et faisant ressortir:

1° L'encaisse au premier du mois écoulé;

2° Le détail des dépenses payées;

3° L'encaisse au dernier jour du mois.

ART. 9

Les avances devront être justifiées intégralement, à la fin de chaque mois; elles seront régularisées dans la forme ordinaire prescrite par les articles 148 et 150 du règlement financier du 14 janvier 1869.

ART. 10

Outre le livre journal et le livre de caisse, l'agent spécial tiendra un carnet auxiliaire dit *des comptes ouverts*. Ce registre mentionnera pour chaque chapitre budgétaire:

Les avances reçues, d'une part, et les dépenses acquittées; d'autre part, celles dont il est parlé à l'article 5 précité.

La gérance des frais de police secrète fera l'objet d'un compte spécial.

ART. 11

Il sera alloué à l'agent spécial une indemnité de caisse de 300 francs l'an, imputable au chapitre « Personnel » article premier.

ART. 12

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera appliqué à partir du 1er juillet prochain, communiqué et enregistré partout où besoin sera et soumis à l'approbation ministérielle.

Fait à Cayenne, le 24 juin 1900.

L. MOUTTET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

PICARD.

Le Trésorier-Payeur,

FEUTRIER.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Règles à suivre pour l'encaissement des recettes du compte « Produit du travail des condamnés ».

31 juillet 1900.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 12 décembre 1874;

Vu l'arrêté local du 21 mars 1876 rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 réglant la vente des produits fabriqués par les transportés à la Guyane;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882 et spécialement les articles 4, 12, 24 et 211;

Vu la circulaire de la Direction générale de la Comptabilité publique du 14 décembre 1893 relative aux opérations financières du compte « Produit du travail des condamnés »;

Vu l'arrêté local du 11 août 1894 fixant les règles à suivre pour l'encaissement des recettes du compte « Produit du travail des condamnés »;

Vu l'arrêté local du 15 décembre 1895 modifiant celui qui précède;

Vu l'arrêté local du 30 août 1897 réglementant le service du budget général au compte « Produit du travail des condamnés »;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 8 mai 1900;

Vu la dépêche ministérielle du même mois;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER

Les produits de la main-d'œuvre pénale ainsi que le prix des ventes de gré à gré des produits des établissements pénitentiaires de la colonie seront, à compter du 1er juillet 1900, encaissés directement par le Trésorier-Payeur.

ART. 2

Le receveur des domaines continue à prêter son concours pour les ventes aux enchères publiques des mêmes produits.

Il est chargé d'en encaisser le prix qu'il est tenu de verser en fin de mois à la Caisse du Trésor.

ART. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire remet, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Trésorier-Payeur, un bordereau des ordres de recettes émis par lui dans le mois précédent pour les produits mentionnés à l'article premier.

ART. 4

Dans les trois jours de la réception de ce bordereau le Trésorier-Payeur établit chaque mois et remet au Directeur de l'Administration pénitentiaire l'état détaillé des ordres restant à recouvrer au dernier jour du mois précédent pour les démarches à faire et les poursuites à exercer contre les débiteurs retardataires.

Art. 5

De son côté, le receveur des domaines établit par période mensuelle, l'état des recouvrements qu'il a effectués en vertu de l'article 2 et le remet au Trésorier-Payeur avec toutes les pièces justificatives de ses recettes, titres de perception, procès-verbaux de vente et autres.

Art. 6

Dans les dix premiers jours du mois d'avril, le Trésorier-Payeur et le receveur des domaines, chacun en ce qui le concerne, établit et remet au Directeur de l'Administration pénitentiaire l'état des créances à recouvrer au 31 mars, date de la clôture de l'exercice.

Art. 7

A titre transitoire et jusqu'à la clôture de l'exercice en cours, le receveur des domaines reste chargé du recouvrement des créances dont les titres lui ont été remis jusqu'au 30 juin inclus.

Il fera le versement des sommes encaissées chaque mois dans les conditions fixées par l'article 2.

A la clôture de l'exercice, il fournira au Directeur de l'Administration pénitentiaire un compte spécial de ces opérations.

Après apurement, les titres non recouvrés seront par lui remis au Trésorier-Payeur.

Art. 8

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 9

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie ainsi qu'au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 31 juillet 1900.

COLARDEAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

E. Tell.

Le Trésorier-Payeur,

Le Roy.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Inspection judiciaire des établissements pénitentiaires de la Guyane. Observations.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 août 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 mai dernier, n° 1180, vous m'avez fait parvenir le rapport du Chef de service judiciaire, concernant l'inspection à laquelle il a procédé sur les établissements pénitentiaires, en exécution des dispositions du décret du 20 mars 1895.

J'ai constaté, avec la plus vive satisfaction, qu'aucun acte de brutalité envers les condamnés n'avait été relevé à la charge des surveillants militaires. En effet, les nombreuses plaintes formulées contre ces agents ont été reconnues mensongères et il importe d'en frapper les auteurs avec sévérité, afin de prévenir le retour de ces dénonciations calomnieuses contre le personnel de garde. Vous voudrez bien, par suite, donner des instructions très précises pour qu'à l'avenir les condamnés qui se rendent coupables de fautes de cette nature soient traduits devant la Commission disciplinaire, en vue d'une répression rigoureuse.

D'autre part, le Procureur général signale l'état de délabrement dans lequel il a trouvé la plupart des établissements. Je vous prie de me faire parvenir des explications au sujet de cette fâcheuse situation que rien ne saurait justifier, le Département ayant prescrit à maintes reprises, dans ces dernières années, d'exécuter les travaux de réfection nécessaires sur les pénitenciers et ayant, à cet effet, suspendu pendant

quatre années consécutives, l'entreprise des travaux neufs, à trois ou quatre exceptions près, pour laisser à l'administration locale la latitude d'effectuer la mise en état de l'ensemble des établissements pénitentiaires, rendue indispensable par la longue suspension de la transportation des condamnés européens.

Vous voudrez bien, en outre, donner des ordres pour qu'il soit remédié, aussitôt que possible, à ce fâcheux état de choses, sans négliger, bien entendu, l'exécution régulière du plan général des travaux approuvé par le Département, après avis du comité technique des travaux publics des colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réductions consenties au projet de budget de 1901, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie. Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 10 août 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en présence de la décroissance progressive, en Nouvelle-Calédonie, de la population pénale, résultant de la supression des envois de condamnés dans cette colonie, j'ai approuvé les réductions suivantes au projet de budget de 1901 ;

1° Suppression de deux emplois de commandants de pénitenciers;

2° Suppression des emplois de 50 surveillants militaires, avec affectation de 25 à la Guyane;

3° Suppression d'un poste de conducteur des travaux;

4° Suppression de trois postes de médecins dont un de 1re classe et deux de 2e classe.

Comme conséquence de cette mesure, des dispositions vont être prises en vue de l'admission à la retraite de deux fonctionnaires et de deux surveillants militaires du cadre supérieur, ainsi que de la réintégration au service général, à compter du 1er janvier 1901, de trois officiers du corps de santé dont l'emploi sera supprimé.

D'autre part, M. B..., conducteur principal des travaux, actuellement en congé en France, recevra une nouvelle affectation et ne sera pas remplacé dans le service des travaux pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, l'effectif des surveillants, fixé à 316 au budget de 1900, devra être ramené, au 1er janvier 1901, au chiffre de 290 y compris les agents absents de la colonie pour congé ou pour toute autre cause.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre, en temps utile, les mesures nécessaires en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Chemin de fer du Maroni.
Reconstruction de quatre ponts en bois aux abords du camp du Tigre.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires et Inspection générale des travaux publics.)

Paris, le 29 août 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 juin 1900, vous avez soumis à l'approbation du Département le projet de reconstruction de quatre ponts en bois, situés sur le chemin de fer du Maroni aux abords du camp du Tigre.

Sur ces quatre ponts, situés respectivement aux points kilométriques 11 km. 154 — 11 km. 307 — 11 km. 660 et 12 km. 179, la reconstruction des ponts des points 11 km. 154 et 11 km. 660, a dû être entreprise d'urgence, afin d'éviter que la circulation des trains ne soit interrompue pendant un laps de temps assez long.

Après avoir pris l'avis de M. l'Inspecteur général des travaux publics des colonies, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve le projet dont il s'agit, sous les réserves suivantes:

1° Il est d'usage, pour les lignes à voie unique, de ne prévoir le passage de deux voies sur les ponts que lorsqu'il y a lieu de penser que, dans un avenir peu éloigné, la nécessité d'établir une deuxième voie s'imposera par suite d'une augmentation considérable du trafic. Tel ne paraît pas être le cas de la voie ferrée du Maroni. Si, comme l'indique le

Directeur du Service pénitentiaire, il est nécessaire d'avoir des dégagements rapides aux abords du camp du Tigre, où se font de nombreux chargements de paquets forestiers, il serait préférable et probablement suffisant de doubler la voie courante dans les parties comprises entre les ponts. Cette question aurait, d'ailleurs, dû faire l'objet de propositions motivées de la part du chef du service des travaux. J'autorise donc, sauf nécessité contraire dûment démontrée et dont vous voudrez bien me rendre compte, la reconstruction des deux ouvrages dont les travaux ne sont pas encore entrepris, avec la largeur nécessaire pour le passage d'une seule voie.

Cette largeur, mesurée entre garde-corps, devra être égale à la largeur du matériel roulant, toutes saillies comprises, augmentée de 2 fois 0 m.70;

2° L'épaisseur moyenne des culées devra être augmentée et portée à 1 m. 35, l'épaisseur étant de 1 m. 45 au sommet et de 1 m. 55 à la base;

3° Il n'est pas rationnel de donner aux poutres de rive la même section qu'aux poutres sous-rails. Les poutres de rive paraissent pouvoir être formées de fers à double T de 120×58×5 1/2, du poids de 11 kilo.20 le mètre. Comme conséquence de cette modification, les sommiers de rive devront être surélevés de 0 m.08.

Les pièces d'entretoisement des poutres seront aussi formées de fers à double T de 120 m/m de hauteur;

4° Il importe en vue de ne pas affaiblir d'une manière dangereuse les poutres sous-rails, de ne pas percer de trous dans les ailes des fers. La fixation des longrines aux poutres pourra avoir lieu au moyen d'équerres, dont les branches inférieures seront rivées sur l'âme des poutres et dont les branches supérieures seront juxtaposées aux longrines en bois.

Je vous prie, d'autre part, d'inviter le service des travaux pénitentiaires à visiter avec le plus grand soin, tous les anciens ponts en bois de la ligne du Maroni et à présenter d'urgence, s'il y a lieu, à l'approbation du Département les projets de reconstruction de ceux qui seraient en mauvais état.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Renseignements sur l'application de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 octobre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une consultation de M. le Garde des Sceaux au sujet de l'application de la loi du 15 novembre 1892 sur l'imputation de la détention préventive.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

ANNEXE

(Ministère de la Justice; — Direction des Affaires criminelles et des Grâces ; — 1er Bureau.)

Paris, le 25 septembre 1900.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur, le 7 août dernier, pour répondre au désir que vous m'avez exprimé le 27 juillet précédent, de vous faire connaître mon avis sur la situation pénale du transporté G....

Mais dans une lettre adressée à votre Département par M. le Gouverneur de la Guyane, le 1er juillet de cette année, et annexée au dossier que vous m'avez communiqué par votre dépêche précitée et que je vous renvoie ci-jointe, ce fonctionnaire a dû relever une contradiction entre les décisions prises par votre Département, conformément à l'avis émis par ma Chancellerie, au sujet de la situation pénale des transportés C... et G....

Le nommé C... avait été condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, le 19 novembre 1892, à 5 ans de travaux forcés. Ma Chancellerie proposa de refuser l'imputation de la détention préventive subie par le condamné, à l'exception de la période comprise entre la date de l'arrêt de condamnation et celle à laquelle cet arrêt est devenu définitif.

Le nommé G... avait été condamné par la Cour d'assises de la Gironde à 20 ans de travaux forcés le 21 novembre 1892. Ce condamné fut admis à bénéficier de l'imputation totale de la détention préventive subie.

Ces décisions, loin d'être contradictoires, découlent, au contraire, d'une même règle, alors admise par ma Chancellerie. Mon prédécesseur amené à rechercher dans quelle mesure la loi du 15 novembre 1892

peut régir la situation des individus frappés d'un arrêt de condamnation, avant la mise en vigueur de cette loi, pensait que la solution de la question se trouve dans l'article 2 de la dite loi, interprétée par les travaux préparatoires.

Il estimait, en conséquence, et à juste titre, qu'aucune modification ne devait être apportée à la situation des individus dont la condamnation était devenue définitive avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, mais, qu'au contraire, la loi dont il s'agit devait être appliquée à tous les individus dont la condamnation n'est devenue irrévocable qu'après la date à laquelle les articles 23 et 24 nouveaux du Code pénal sont devenus exécutoires. Il apportait, toutefois, une restriction à ce dernier principe et n'admettait l'imputation dite « facultative » prévue par le § 1er de l'article 24 nouveau que si les juges avaient été à même de connaître *légalement* la loi nouvelle, au moment du prononcé du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

L'arrêt C... du 19 novembre 1892, devenu exécutoire le 24 du même mois, a été rendu antérieurement à la mise en vigueur de la loi. Par application des principes admis, le condamné ne devait donc bénéficier, à défaut de pourvoi, que de l'imputation de la période de détention préventive prévue par l'article 24 § 2 du Code pénal.

Au contraire, l'arrêt G... en date du 21 novembre 1892 est intervenu postérieurement à la mise en vigueur de la loi nouvelle. Ce condamné devait donc être admis à bénéficier de l'imputation totale.

J'estime, en conséquence, que les solutions proposées par ma Chancellerie, dans les deux affaires qui précèdent, et admises par votre Département, ne sont nullement en opposition; les solutions sont différentes parce que les situations ne sont pas identiques; l'arrêt, dans un cas, étant antérieur à la publication de la loi, tandis que dans la seconde hypothèse, il est postérieur à cette même publication, et c'est précisément cette différence que M. le Gouverneur de la Guyane me paraît avoir perdu de vue.

Mais, s'il y a lieu de ne relever aucune opposition entre les décisions C... et G... M. le Gouverneur de la Guyane dans sa dépêche précitée, aurait été fondé à relever la contradiction existant entre les décisions sus-rappelées et celles prises depuis lors dans les affaires S... et B... qui ont fait l'objet de ma dépêche du 12 janvier 1899.

En effet, dans l'affaire S... notamment, l'arrêt d'assises est du 9 novembre 1892, antérieur par conséquent à la mise en vigueur de la loi nouvelle, mais le pourvoi n'ayant été rejeté que le 15 décembre

suivant, l'arrêt est devenu définitif postérieurement à cette mise en vigueur. La situation était ainsi la même que celle du nommé C..., cependant ma Chancellerie vous a proposé, dans la lettre précitée, de faire bénéficier ce condamné de l'imputation totale et ce système a été appliqué de nouveau dans ma dépêche du 7 août dernier, concernant le nommé G... Il ne m'a pas paru possible, en effet, de maintenir le système admis par mon prédécesseur.

J'estime toujours que conformément aux termes formels de l'article 2 de la loi de 1892, les dispositions favorables établies par cette loi ne peuvent s'appliquer aux condamnés dont la peine prononcée sous l'empire des anciens textes, résulte d'une sentence déjà irrévocable au moment où la loi nouvelle est devenue exécutoire. Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer déjà dans ma dépêche précitée du 7 août dernier, concernant le nommé G... cette restriction est la seule qui dans mon opinion puisse résulter de l'article susvisé. Si le législateur n'a pas accordé le bénéfice des dispositions bienveillantes qu'il édictait à tous les individus *condamnés* avant la mise en vigueur de la loi qui les contient, il importe de ne pas oublier que ceux à l'égard desquels est intervenue une *décision devenue irrévocable* peuvent *seuls* rentrer dans la catégorie des *condamnés*. On me paraît avoir perdu de vue ce principe en refusant l'imputation dite facultative prévue par le § 1er de l'article 24 du Code pénal à certains individus frappés d'un arrêt non encore irrévocable le jour où la loi du 15 novembre 1892 est devenue exécutoire, par cette raison, que les juges n'avaient pas au moment où ils rendaient leur décision, connaissance légale de la loi nouvelle.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par autorisation:

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

PETITIER.

Pour copie conforme :

Le Chef du bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'aménagement du hangar des constructions navales à Saint-Laurent-du-Maroni.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 11 septembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 juin 1900, n° 1392, vous m'avez transmis pour approbation un projet d'aménagement du hangar des constructions navales à Saint-Laurent-du-Maroni, en vue de l'installation d'un atelier spécial de réparations de la flottille, projet qui consiste à prolonger l'un des bas côtés de ce bâtiment.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve le dit projet et que j'autorise sa mise à exécution d'urgence.

La dépense totale, qui est de 669 francs, sera supportée par la Métropole jusqu'à concurrence de 451 fr. 58, le surplus restant à la charge de la colonie.

Ce projet n'est pas compris parmi ceux qui figurent au plan de campagne de 1900, au sujet duquel je vous ai adressé des instructions par ma dépêche du 6 avril 1900. Il y aura lieu, par suite, de faire entrer en ligne de compte la dépense à laquelle il donnera lieu, concurremment avec les dépenses des autres projets auxquels j'ai donné mon approbation dans la dépêche susvisée, sous la condition que la dépense

totale, affectée aux travaux d'entretien et de grosses réparations, ainsi qu'aux travaux neufs et d'utilité publique, ne dépassera pas la somme de 400.000 francs.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet de la mise en liberté provisoire du transporté libéré P..., n° 11356.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 9 octobre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 juillet 1900, n° 1308, vous m'avez consulté sur le point de savoir s'il convient de laisser en liberté provisoire les transportés placés en assignation et qui, parvenus à l'expiration de la peine des travaux forcés, ont encore à subir des peines antérieures de prison ou de réclusion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure de bienveillance déjà appliquée en l'espèce aux condamnés concessionnaires et à laquelle se réfère votre communication susvisée, me paraît devoir être étendue aux transportés placés en assignation tant que leur attitude et leur conduite permettent de les maintenir dans cette situation.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Instructions concernant l'examen de la situation pénale des condamnés et la fixation de la date de leur libération.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 octobre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la suite de nombreuses erreurs qui se sont produites dans ces derniers temps en Nouvelle-Calédonie, dans la détermination de la date de libération de divers condamnés, j'estime qu'en vue de prévenir le retour de faits aussi regrettables, puisqu'ils sont susceptibles de porter une grave atteinte à la liberté individuelle, il convient de revenir au mode de vérification et de contrôle préalablement adopté et auquel l'Administration pénitentiaire avait renoncé tout à fait à tort.

Dans ces conditions, vous voudrez bien donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'à l'avenir il soit adressé semestriellement au Département un état des individus libérables dans le courant du semestre suivant, et sur la situation pénale desquels des doutes peuvent se produire.

Conformément au desideratum exprimé à cet égard par la Chancellerie à qui les états en question sont communiqués par mes soins, pour examen et avis, les documents dont il s'agit devront être établis d'une façon distincte et séparée pour chacun des parquets généraux ou des juridictions intéressées, avec la mention des commutations, remises de peines accordées, des nouvelles condamnations encourues, et, s'il y a lieu, des peines antérieures prononcées et non subies.

Je vous ferai, d'autre part, observer à cette occasion que par une pratique tout à fait erronée en l'espèce, l'Administration pénitentiaire fixe constamment la date de la libération des condamnés qui n'ont pas formé de pourvoi, en prenant pour point de départ le 4e jour qui suit l'arrêt ou le jugement, alors que le délai légal de présentation du dit pourvoi étant de *trois jours francs*, c'est seulement du cinquième jour que date l'exécution de la peine encourue.

Vous voudrez bien donner des ordres en vue de l'exécution des instructions contenues dans la présente dépêche à laquelle j'attache une importance toute particulière et je vous prie de m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Cession des peaux de bœufs à M. P.... — Réclamation formulée par M. S.... — Instructions.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 novembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 juillet dernier, n° 1544, vous m'avez transmis une requête formulée par M. P..., adjudicataire de la fourniture de la viande fraîche aux divers services de l'État et de la colonie, en vue d'obtenir l'insertion d'un acte additionnel à son contrat du 31 octobre 1899, pour lui concéder, pendant la durée de son marché, la cession exclusive des peaux provenant des bœufs abattus sur les divers pénitenciers de la colonie.

Vous m'avez rendu compte, en même temps, que, par un arrêté en date du 10 mars précédent, vous aviez cru devoir donner satisfaction à la demande de l'intéressé, mais qu'en présence des réclamations formulées par un négociant de Cayenne, M. S..., qui achetait auparavant les peaux dont il s'agit, vous aviez décidé qu'à l'avenir une adjudication serait passée pour l'enlèvement des dites dépouilles. Vous ajoutiez, toutefois, qu'en présence de la situation digne d'intérêt de M. P..., vous aviez sursis à cette adjudication en attendant mes instructions sur la suite à donner à cette affaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen du dossier joint à votre communication précitée, j'estime que la question de droit

doit être résolue par la négative en ce qui concerne la cession amiable des dépouilles dont il s'agit. En effet, les peaux d'animaux doivent être considérées comme matériel dont l'État ne peut trouver l'utilisation et, comme tel, conservées et remises aux domaines pour être vendues.

Toutefois, rien n'empêcherait de prévoir, dans les marchés d'animaux sur pied à passer à l'avenir, que ces peaux seront rachetées par l'adjudicataire à un prix déterminé; comme, dans l'espèce, la cession de peaux serait une clause d'un contrat passé soit par adjudication publique, soit de gré à gré, elle serait exécutoire *de plano*.

Mais tel n'est pas le cas dans la circonstance actuelle; aussi, j'estime que votre décision du 10 mars 1900, accordant la cession des peaux de bœufs à M. P.... doit être annulée, ainsi que celle qui a accordé antérieurement cette faveur à M. S...., et qu'il y a lieu de revenir à l'adjudication publique avec le concours du receveur des domaines, les sommes provenant de ces ventes devant être prises en charge aux produits divers du budget.

Je vous serai, par suite, très obligé de prendre un arrêté dans le sens des instructions qui précèdent et de me faire connaître, en temps utile, les résultats de l'adjudication à laquelle il aura été procédé pour la cession des peaux dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande de main-d'œuvre pénale formulée par la ville de Cayenne. Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 10 novembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 septembre dernier, n° 139, vous m'avez transmis une demande formulée par M. le maire de Cayenne, en vue d'obtenir qu'une corvée de 125 condamnés aux travaux forcés soit mise à la disposition de la commune pour l'exécution de divers travaux.

J'ai l'honneur de vous faire observer que cette demande n'est appuyée d'aucune justification propre à éclairer le Département, tant sur la nature des travaux auxquels se réfère la communication du maire de Cayenne qu'en ce qui touche la répartition des effectifs de condamnés dont la cession est demandée.

Je vous serai donc très obligé de m'adresser, d'urgence, des renseignements très précis à ces différents points de vue, pour me permettre d'apprécier, en pleine connaissance de cause, le bien fondé de la requête dont il s'agit et la suite qu'elle comporte.

D'autre part, l'emploi de détachements de condamnés mis précédemment à Cayenne à la disposition des divers services ou des particuliers ayant donné lieu à de graves abus, qui ont été relevés par l'Inspection mobile et que je ne veux pas voir se reproduire, vous voudrez bien m'indiquer, en même temps, les dispositions que vous aurez prises en

vue de contrôler, de la façon la plus sérieuse, l'utilisation de la main-d'œuvre à céder éventuellement à la municipalité du chef-lieu et de s'assurer qu'elle n'est, sous aucun prétexte, détournée de son affectation spéciale.

Sous la réserve des observations qui précèdent et tout en maintenant expressément les instructions de principe concernant la concentration des Services pénitentiaires au Maroni, je vous autorise, quant à présent, à augmenter de 50 condamnés l'effectif actuel du pénitencier-dépôt, afin de remédier à la situation que vous m'avez signalée de la ville de Cayenne.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports du pénitencier de Kourou pour les mois de juin et juillet 1900. Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 novembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 octobre dernier, n° 1983, vous m'avez fait parvenir les rapports du pénitencier de Kourou pour les mois de juin et juillet 1900.

J'ai constaté avec satisfaction les résultats très appréciables obtenus dans les diverses cultures entreprises sur ce centre (riz, haricots, etc.) ainsi que dans l'élevage des porcs. Par contre, la situation signalée en ce qui concerne l'état sanitaire des condamnés ainsi que les mouvements considérables d'effectifs, motivés par les demandes incessantes d'augmentations de personnels formulées par M. T..., ont particulièrement retenu mon attention.

J'ai tout lieu de penser que le chiffre de 1.200 hommes réclamé pour le fonctionnement de l'établissement est empreint d'exagération, étant donnée l'importance relative des résultats obtenus. Il n'existe pas, en effet, dans la Métropole d'exploitation agricole pouvant disposer, d'une manière permanente, de moyen d'action aussi considérable et, tout en faisant la part des difficultés rencontrées par l'administration locale dans les essais de culture qu'elle a tentés. J'estime qu'il convient de réduire l'effectif du pénitencier de Kourou de 800 à 900 hommes au maximum.

D'autre part, tout en poursuivant et en améliorant les cultures qui peuvent être une somme assurée de revenus pour le budget de l'État, tels que le café, le riz, le cacao, il convient de restreindre celles qui ne donnent que des productions aléatoires peu rémunératrices d'après l'expérience poursuivie dans ces dernières années et qui me semble aujourd'hui suffisamment décisive.

On évitera ainsi de surmener les condamnés par des travaux dont l'utilité ne paraît pas bien démontrée et qui ne donnent que des résultats peu en rapport avec les sacrifices consentis.

J'ai l'honneur de vous prier par suite de donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Transmission de la copie d'une réclamation relative au nombre de condamnés mis à la disposition des services publics au chef-lieu.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 novembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une réclamation qui m'est adressée par M. X..., propriétaire à Cayenne, relativement au nombre des condamnés mis à la disposition des services publics au chef-lieu.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître au pétitionnaire qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de condamnés mis en assignation dans les conditions fixées par les décrets des 13 décembre 1894 et 30 août 1898, mais bien des condamnés, dits garçons de famille, mis à la disposition des fonctionnaires en service au chef-lieu, en vertu de la décision de principe du 22 août 1884 et dans la proportion déterminée par la dépêche ministérielle du 26 février 1898, n° 121.

D'autre part, je vous prie de tenir la main à ce que les 150 hommes maintenus au pénitencier-dépôt soient employés conformément à la

répartition indiquée dans la dépêche ministérielle du 22 août 1899, n°312, et que je vous rappelle, ci-dessous, savoir :

Aux services fournisseurs jusqu'à l'expiration de leur traité...	30
A la conduite d'eau..	20
Au phare de l'Enfant-Perdu................................	3
A la flotille et au débarquement..........................	25
Au service du pénitencier................................	10
Plantons (Gouvernement, service administratif et service pénitenitaire....................................	12
Au magasin des vivres et du matériel.....................	10
A l'hôpital militaire.....................................	14
A l'artillerie..	20
Au service télégraphique et culte.........................	6
TOTAL..........................	150

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet de l'imposition de l'obligation de la résidence aux condamnés à perpétuité, dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à temps.

(Ministère des Colonies; — 3e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires).

Paris, le 1er décembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à la suite d'opinions contradictoires émises, à différentes époques, par la Chancellerie sur le point de savoir si l'obligation de la résidence est imposable aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à temps, j'ai demandé à Monsieur le Garde des Sceaux de vouloir bien fixer d'une façon définitive la jurisprudence qui doit être adoptée à l'égard de ces individus.

En réponse à cette question, mon collègue de la Justice vient de me faire connaître, par la lettre dont je vous envoie ci-joint la copie, que la peine accessoire de la résidence doit être appliquée aux condamnés dont il s'agit.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner des ordres en vue de l'exécution de la décision précitée de la Chancellerie à cet égard et m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Conseiller d'État, Directeur, et par ordre :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires

G. SCHMIDT.

ANNEXE

Paris, le 9 novembre 1900.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Par votre dépêche du 1er octobre dernier, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître d'une façon définitive la solution à laquelle ma Chancellerie croit devoir s'arrêter, en ce qui concerne la question de savoir si les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, qui bénéficient d'une mesure gracieuse, sont soumis à la résidence obligatoire perpétuelle dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après nouvel examen, j'estime qu'il y a lieu de maintenir la solution proposée dans la lettre d'un de mes prédécesseurs, en date du 21 février 1885, et de décider que le libéré dont la peine était perpétuelle est astreint à résider pendant toute sa vie dans la colonie. Cette solution résulte, à mon avis, des termes mêmes de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, dont le dernier paragraphe dispose que « en cas de grâce le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce ».

Sans doute si les auteurs de cette loi n'avaient pas prévu dans l'alinéa susvisé, l'exercice du droit de grâce, on pourrait soutenir que, dans les paragraphes qui précèdent, ils n'ont attaché qu'à la peine des travaux forcés à temps l'obligation de la résidence et qu'il n'ont pas songé à étendre cette mesure à la peine des travaux forcés à perpétuité, qui suffirait, par définition même, à assurer la présence du condamné dans la colonie pendant toute sa vie.

Mais le législateur a prévu, dans le dernier alinéa dudit article 6, l'éventualité de décisions gracieuses. Or, il est inadmissible qu'il n'ait pas pensé que ces décisions pourraient s'appliquer aussi bien à des condamnés aux travaux forcés à perpétuité qu'à des condamnés à temps et, par suite, la peine des travaux forcés à perpétuité n'a pu lui apparaître comme ne devant jamais prendre fin.

Dans ces conditions, si l'on considère que, sans faire aucune distinction, les auteurs de la loi ont prescrit que le libéré gracié demeure soumis à l'obligation de résidence et n'en serait exempté qu'en vertu d'une disposition spéciale des lettres de grâce, on est amené à conclure que, dans leur pensée, le condamné à perpétuité, de même que le condamné à temps, est frappé de l'obligation de résidence. Cette obligation latente pour les condamnés en cours de peine se réalise à l'égard des condamnés à temps, à l'expiration normale de leur peine, et pour les condamnés à perpétuité, dans le cas exceptionnel où leur peine prend fin par l'effet d'une grâce.

Je ne saurais méconnaître, toutefois, que la question est délicate et que la solution proposée est de nature à porter atteinte à la liberté d'un certain nombre de transportés libérés. Aussi, penserez-vous, sans doute comme moi, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il y aurait le plus grand intérêt à ce que la question dont il s'agit fût tranchée judiciairement.

Je vous serais, en conséquence, obligé de me tenir informé des décisions qui seraient intervenues récemment ou qui pourraient être rendues à l'avenir par les tribunaux maritimes spéciaux, par application des articles 7, 8 et 10 de la loi du 30 mai 1854, contre des transportés condamnés aux travaux forcés à perpétuité, mais, libérés à la suite d'une mesure gracieuse et qui seraient poursuivis pour infraction aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée.

Je pourrais examiner utilement avec vous s'il ne conviendrait pas, le cas échéant, de déférer telle ou telle de ces décisions à la Cour de Cassation dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 7 du décret du 4 octobre 1889.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

PETITIER.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires.

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Création d'un emploi d'agent spécial de la Caisse de la transportation à Cayenne.

Paris, le 18 décembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 juillet dernier, n° 1498, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris, à la date du 29 juin précédent, en vue de la création, à Cayenne, d'un emploi d'agent spécial de la Caisse de la transportation en exécution des instructions contenues dans ma dépêche du 28 mars 1900, n° 658. Vous avez, en même temps, joint à cette communication la copie de la correspondance échangée à ce sujet entre l'Administration pénitentiaire et le Trésorier-Payeur de la colonie.

J'ai soumis le dossier dont il s'agit à l'examen de M. le Ministre des Finances et j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie des observations formulées par M. Caillaux.

Je vous serai très obligé de vouloir bien donner des instructions dans le sens indiqué par M. le Ministre des Finances et de me faire parvenir une ampliation du nouvel arrêté que vous aurez pris en vue de modifier l'article 5 de votre décision susvisée.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

ANNEXE

Paris, le 5 décembre 1900.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Par lettre du 5 octobre 1900, n° 5411, vous avez bien voulu me communiquer, pour avoir mon avis, une lettre par laquelle M. le Gouverneur de la Guyane a transmis à votre Département les observations formulées par le Trésorier-Payeur de la colonie, au sujet des modifications apportées, à dater du 1er juillet 1900, au fonctionnement de la Caisse de la transportation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis qu'approuver les réserves faites par le Trésorier-Payeur. En effet, si, en vue de faciliter l'encaissement des recettes et le payement des dépenses de la commune pénitentiaire du Maroni, j'ai donné mon acquiescement à votre proposition d'autoriser l'agent spécial créé à Cayenne, à effectuer ces opérations à titre provisoire, il n'est nullement entré dans ma pensée de dégager la responsabilité du receveur municipal de la commune, telle qu'elle est établie par l'article 124 du décret du 20 novembre 1882.

Or, d'une part, M. Mouttet, dans son arrêté, n'a pas fait ressortir le caractère provisoire de la mesure et, d'autre part, il a omis d'indiquer les dispositions prises en vue de rendre effective la responsabilité du receveur municipal du Maroni.

J'ajoute que ces dispositions me paraissent devoir consister dans l'apposition du visa préalable de ce comptable sur toutes les pièces de recettes et de dépenses relatives aux opérations à effectuer par l'agent spécial.

Je vous serais, en conséquence, obligé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien prescrire à M. le Gouverneur de la Guyane de prendre un nouvel arrêté pour modifier l'article 5 de l'arrêté du mois de juin dernier, en rédigeant le paragraphe 4 de la manière suivante:

« Enfin, et à titre provisoire: 4° acquittement des dépenses et encaissements divers effectués au chef-lieu pour le compte de la colonie pénitentiaire du Maroni sur visa du receveur municipal de cette commune. »

Je vous demanderai enfin, dès que les raisons qui vous ont fait demander l'intervention exceptionnelle de l'agent spécial auront disparu, de prendre des mesures nécessaires pour que toutes les opérations de recettes et de dépenses de la commune pénitentiaire du Maroni soient faites exclusivement par le receveur municipal.

Agréez, etc.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,
G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Application aux transportés libérés des dispositions relatives à la réhabilitation de droit.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 22 décembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous soumettre, ci-inclus, copie d'une dépêche de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 décembre courant, relative à l'application aux transportés libérés des dispositions de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit (promulguée au *Journal officiel* du 7 août), modifiée par celle du 11 juillet dernier (promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1900).

Il vous appartient de prendre d'urgence toutes mesures utiles pour l'exécution des lois susvisées, dont je crois devoir vous signaler toute l'importance en ce qui touche notamment les transportés libérés astreints, par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, à l'obligation de la résidence perpétuelle dans la colonie.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions légales.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.
Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,
E. ROUME.

ANNEXE

Paris, le 10 décembre 1900.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifiée par celle du 11 juillet dernier, a organisé sous certaines conditions la réhabilitation de droit au profit des condamnés; cette réhabilitation, comme celle prévue par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention, à toutes fins utiles, sur les conséquences de ces dispositions nouvelles, au point de vue de l'obligation de résidence dans la colonie pénitentiaire imposée aux transportés libérés. En effet, j'estime que le condamné aux travaux forcés qui, par application des articles 8, § 4 et 10, § 2, de la loi susvisée, bénificie de la réhabilitation de droit, comme celui auquel serait accordée la réhabilitation judiciaire, cesse d'être astreint à la résidence obligatoire, qu'elle qu'en soit, d'ailleurs, la durée.

Agréez, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

PETITIER.

Pour copie conforme :

Le Sous-Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

Paul VARCOLLIER.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décret portant modification au régime disciplinaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 décembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre courant un décret en date du 19 du même mois, supprimant la mise à la boucle double dans tous les cas où cette mesure était prescrite par les règlements disciplinaires.

Il m'a paru, en effet, après examen de divers rapports fort bien étudiés et intéressants, qui m'ont été fournis sur la question par les administrations des deux colonies pénitentiaires, que ce mode de répression était un dernier vestige des châtiments corporels autrefois en usage dans les bagnes, et qu'il était désirable de voir disparaître du régime disciplinaire de nos établissements pénitentiaires. En effet, dans les pénitenciers, quartiers disciplinaires de la transportation et de la relégation, etc., où existent des cellules ou des cachots bâtis en pierre et offrant des garanties de solidité et de sécurité, la peine des fers peut être supprimée sans inconvénient. Toutefois, il a semblé démontré qu'il est actuellement impossible de renoncer, au moins quant à présent, à l'application de la boucle simple sur les établissements qui ne présentent pas les mêmes garanties de sécurité et où les détenus sont, pour ainsi dire, internés à l'air libre. Mais bien que le décret en question prévoie le remplacement

de la double boucle par la boucle simple, je tiens à bien spécifier qu'on ne devra avoir recours à ce mode de correction que par mesure exceptionnelle et lorsque les camps n'offriront pas les moyens de placer en cellule ou en cachot les condamnés punis, en un mot quand son emploi sera absolument indispensable pour assurer le bon ordre et la sécurité de ces établissements.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que les prescriptions de l'article 614 du Code d'instruction criminelle demeurent en vigueur et permettent de réprimer immédiatement les tentatives de désordre commises sur les établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien promulguer dans la colonie que vous administrez le décret en question et donner des instructions très précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour son exécution dans les conditions exposées ci-dessus.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu le décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, et notamment l'article 21;

Vu le décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies, et notamment les articles 17 et 43;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier

La mise à la boucle double est supprimée dans tous les cas où cette mesure est prescrite par les règlements disciplinaires de la transportation et de la relégation.

Les moyens ordinaires de coercition édictés par les articles 15 et 16 du décret du 4 septembre 1891 et 17 et 21 du décret du 23 août 1887, pourront être appliqués dans tous les cas où la mise à la boucle double était prévue.

Art. 2

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 décembre 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Monis.

Le Ministre des Colonies,
Albert Decrais.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Instructions relatives aux avances à faire aux agents spéciaux des îles du Salut et de Kourou.

(Ministère des Colonies ; — 3e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 29 décembre 1900.

LE MINISTRE DES COLONIES A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 novembre 1898, n° 2932, votre prédécesseur m'a transmis un arrêté pris en exécution de la dépêche ministérielle du 13 avril précédent, en vue de réglementer le fonctionnement du service des agents spéciaux des caisses régies par économie à Kourou et aux îles du Salut. J'ai soumis le dossier de cette affaire à l'examen de M. le Ministre des Finances, qui par lettre dont vous trouverez ci-joint copie, a indiqué dans quelles conditions devra fonctionner ce service.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de donner des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'il soit tenu compte des desiderata formulés par M. Caillaux et je vous serai obligé de modifier, en ce sens, l'arrêté susvisé de votre prédécesseur.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Pour le Ministre et par ordre.

Le Conseiller d'État, Directeur,

E. ROUME.

ANNEXE

Paris, le 11 décembre 1900.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

Par lettre du 15 octobre dernier, n° 5411, vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet des instructions arrêtées aux dates des 28 et 31 octobre 1898, relativement aux avances à faire, à partir du 1er novembre 1898, aux agences spéciales des îles du Salut et de Kourou. Ces instructions peuvent se résumer comme il suit :

1° Les avances, fixées au maximum de 15.000 francs par mois, sont effectuées au vu d'un mandat budgétaire délivré à Cayenne et acquitté par une commission ; les fonds sont remis, en présence du Trésorier-Payeur, à l'agent chargé de les transporter ;

2° A la fin de chaque mois, la portion non justifiée de l'avance précédente vient en déduction du numéraire à fournir pour les nouvelles avances ;

3° Les avances sont affectées limitativement au payement, sur la production d'états décomptés, de la solde des fonctionnaires et agents de service pénitentiaire détachés aux îles du Salut et à Kourou ;

4° Les agents spéciaux font, en outre, des recettes pour le compte du Trésorier-Payeur et, dans la limite de ces recettes, le payement de mandats budgétaires revêtus du vu bon à payer, de mandats-poste et de mandats de remise de fonds entre particuliers. Les agents tiennent une comptabilité distincte pour ces opérations et ne peuvent, à moins d'exceptions justifiées, employer les produits des recouvrements pour assurer les dépenses imputables sur le montant de la vente ;

5° Le Trésorier-Payeur tient compte de l'excédent mensuel, soit de recettes, soit de dépenses qui résulte de ces dernières opérations pour calculer le montant des fonds à envoyer aux agents spéciaux.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vous informer que les instructions dont il s'agit, ayant pour résultat de supprimer, aux

îles du Salut et à Kourou, les avances précédemment faites aux gérants de caisse sur les fonds généraux de trésorerie, ne soulèvent de ma part aucune objection.

J'ajoute que ce nouveau mode d'avances, mis en pratique depuis deux ans déjà, n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune observation.

Ci-joint le dossier communiqué.

Agréez, etc.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur général de la comptabilité publique,

CHARLES LAURENT.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

ANNÉE 1901

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Rapports mensuels de juillet, août et septembre 1900.

Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 janvier 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouvernerneur, par lettre du 12 novembre dernier, n° 2245, vous m'avez fait parvenir les rapports mensuels concernant le fonctionnement du service sur le pénitencier des Roches de Kourou, pour les mois de juillet, août et septembre 1900.

L'examen de ces documents a donné lieu de ma part aux observations suivantes :

1° Personnel condamné (effectif). — L'effectif des libérés astreints à la résidence s'élève, au 1er août 1900, à 1.484 dont 553 n'auraient pas répondu à l'appel réglementaire effectué pour le 1er semestre de l'année.

Ce chiffre considérable doit évidemment comprendre les individus libérés depuis l'origine de la transportation, c'est-à-dire depuis 1852, si je m'en rapporte à l'état que l'Administration pénitentiaire a joint à la notice de 1899 ; il conviendrait, dans tous les cas, de défalquer de cet effectif les libérés disparus depuis une époque déjà éloignée.

Dans ces conditions, j'attacherais du prix à être fixé d'une manière précise sur le nombre exact des condamnés de cette catégorie, présumés présents, à l'heure actuelle, dans la colonie, ainsi que sur l'époque à laquelle remonte leur passage à la 4e catégorie, 1re section.

A cet effet, je vous prie de me faire parvenir un état récapitulatif des libérés présents dans la colonie, indiquant la nature des peines prononcées contre eux, la durée de la résidence restant à subir et la date à laquelle remonte la libération.

2° *Chemin de fer du Maroni.* — Le rapport en question signale le mauvais état du matériel roulant en service sur la ligne en question. Des mesures ont été prises en vue de donner satisfaction à la demande des pièces de rechange comprises dans la commande générale de matériel de 1900, pour permettre d'effectuer les réparations indispensables. Un marché a été passé, le 16 juin 1900, avec la société Decauville pour la fourniture de ce matériel et, par suite du délai de livraison de 6 mois demandé par les fournisseurs, la commande en question sera expédiée dans la colonie au commencement de l'année courante. J'examinerai également, lors de l'arrivée de la commande générale de matériel de 1901, s'il y a possibilité d'autoriser l'achat d'une nouvelle locomotive, en vue d'assurer le fonctionnement du service dans des conditions meilleures.

3° *Culture de Kourou.* — Le Commandant du pénitencier de Kourou signale de nouveau l'insuffisance des effectifs mis à sa disposition. Ainsi que je vous l'ai fait connaître à l'occasion du précédent rapport, il ne me paraît pas possible d'augmenter, au delà des proportions actuelles, l'effectif de cet établissement ; le chiffre de 900 à 1.000 condamnés étant, à mon sens, bien suffisant pour pourvoir d'une manière satisfaisante à tous les besoins du service.

Je vous prie de donner des instructions précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'il soit tenu compte des observations que j'ai déjà formulées à ce sujet, et j'insiste de nouveau pour que, tout en poursuivant les cultures entreprises sur ce centre, on ne néglige pas les plantations de café et de cacaoyers qui semblent avoir souffert et doivent être entretenues avec plus de soin.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exploitation de la gomme de balata.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 19 janvier 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 décembre dernier, n° 2415, vous m'avez annoncé l'envoi en France, de 2.731 kilos de gommes de balata destinés à MM. H.. et fils et S. G. négociants à Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des mesures sont prises pour en faire opérer le paiément au Trésor sous compte *Produits du travail des condamnés* exercice 1900.

Je vous serai très obligé, d'autre part, de vouloir bien me faire connaître, le plus promptement possible, quelle peut être, bon an, mal an, la quantité de gomme de balata récoltée par l'Administration pénitentiaire. J'estime, en effet, qu'en raison de l'importance que ce produit paraît appelé à prendre et de la multiplicité des offres d'achats faites au Département, il convient, à l'avenir, de recourir pour le placement de la gomme en question, au système de l'adjudication.

Cette opération pourrait avoir lieu simultanément en France et à Cayenne, mais il devra toujours être stipulé dans le cahier des charges, que le produit en question sera pris sur place par l'adjudicataire, à Saint-Laurent-du-Maroni.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Demande d'échantillons d'huile de carapa et de touloucouma.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 février 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 10 juillet dernier, je vous ai prié de me faire parvenir des échantillons d'huile de carapa demandés par M. le Dr H... directeur du jardin et de l'Institut colonial de Marseille.

Je vous invitais, en même temps, à me fournir des renseignements sur les procédés de récolte de l'huile en question, ainsi que sur le rendement approximatif qu'il serait possible d'obtenir au moyen de la main-d'œuvre pénale.

Cette communication étant demeurée jusqu'à ce jour sans réponse, j'ai l'honneur de vous prier de me fournir d'urgence, les indications demandées par la dépêche susvisée.

D'autre part, M. L... fabricant de bougies à Saint-Nicolas-lès-Arras, demande un échantillon de 100 grammes d'huile de touloucouma, dont l'utilisation serait assurée par les fabriques de stéarine.

Ce produit ne paraissant pas avoir été exploité jusqu'à ce jour par l'Administration pénitentiaire, je vous serais très obligé de prescrire les

mesures nécessaires pour la préparation de l'échantillon d'huile en question que vous voudrez bien faire parvenir au Département avec un certain nombre de graines.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre
et pour le Conseiller d'État, Directeur, et par ordre :

Le chef du bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Exploitations aurifères sur le domaine pénitentiaire. — Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 20 février 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de diverses demandes de permis d'exploitations aurifères sur le territoire pénitentiaire qui nous ont été adressées par des habitants de la colonie, vous m'avez prié, par lettre du 2 janvier dernier, n° 77, de vous faire parvenir des instructions sur la ligne de conduite qu'il convenait d'adopter pour les cas de l'espèce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance des considérations développées au cours de votre communication susvisée, j'estime, comme vous, que les exploitations dont il s'agit peuvent être autorisées sur le territoire pénitentiaire où elles permettent d'employer utilement la main-d'œuvre des relégués. D'autre part, elles me paraissent appelées, également, à procurer un travail rémunérateur aux libérés de la transportation que l'adoption éventuelle du projet de loi déposé à la Chambre par M. le député Ursleur, en vue de leur internement au Maroni, priverait des ressources qu'ils peuvent se créer actuellement sur les autres centres de la colonie.

Mais les concessions aurifères sur le domaine pénitentiaire ne doivent être accordées que sous certaines réserves. Il doit, tout d'abord, demeurer bien entendu, que les concessions de l'espèce seront soumises à toutes

les obligations imposées par la réglementation en vigueur dans la colonie, en ce qui concerne les exploitations aurifères. Elles devront, en outre, être maintenues à une distance suffisante de tout centre pénitentiaire (10 à 12 kilomètres) afin d'éviter toute communication avec les condamnés.

En outre, il devra être stipulé dans l'acte de concession, comme vous l'avez indiqué vous même, que le bénéficiaire sera tenu d'employer sur ses chantiers des libérés de la transportation. Enfin, et j'appelle d'une manière spéciale votre attention sur ce point, les autorisations dont il s'agit, essentiellement précaires et révocables, ne devront être délivrées qu'après l'approbation préalable du Département des propositions qui lui seront soumises par l'administration locale.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Modification au tarif annexé à l'arrêté du 30 août 1897, réglementant le service du budget général, compte « Produits du travail des condamnés ».

20 février 1901.

NOUS, GOUVERNEUR P. I., DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté local du 30 août 1897 réglementant le service du budget général, compte *Produits du travail des condamnés* et notamment les dispositions de l'article 26 ainsi conçues :

En ce qui concerne les cessions aux services publics et aux particuliers, ces tarifs sont des tarifs maxima qui ne lient aucunement l'Administration pénitentiaire pour l'avenir. Ils peuvent être modifiés par le Gouverneur en conseil privé..

Considérant que pour satisfaire, tout en observant les prescriptions de la dépêche ministérielle du 28 janvier 1899, n° 118, relative à la conservation et à l'amélioration des forêts de la baie du Prony à une demande de 2.500 poteaux faite par le service des Postes et Télégraphes, en vue de la réfection des lignes de son réseau, il est nécessaire de ne procéder qu'à des coupes très disséminées et permettant de dégager les massifs trop denses en vue d'assurer la meilleure venue des autres sujets ;

Considérant, en outre, que le travail exécuté dans ces conditions toutes particulières est très onéreux à cause des longues distances et des difficultés pour le transport et que, par suite, le prix de revient est fort élevé;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Le tarif n° 1 annexé à l'arrêté du 30 août 1897 réglementant le service du budget général, compte *Produits du travail des condamnés*, est modifié en ce qui concerne les espars ou poteaux télégraphiques en chêne-gomme ou en bois dur, de la façon suivante, le mètre courant restant l'unité de base.

	fr. c.	
Prix pour les services publics	1 00	le mètre.
— les particuliers	1 25	—
— l'Administration pénitentiaire	» 50	—

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est et demeure chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin de l'Administration pénitentiaire.

E. TELLE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Résiliation pour compter du 1er avril prochain du marché passé le 23 septembre 1898 avec le syndicat des Éleveurs.

20 février 1901.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Attendu que par lettre en date du 3 décembre 1900 la société le « Syndicat des Éleveurs » a déclaré ne pouvoir poursuivre, ni directement ni par un intermédiaire qui lui fait défaut, l'exécution du marché du 23 septembre 1898 ;

Vu les dispositions contenues dans le § 5 de l'article 9 du marché du 23 septembre 1898 précité;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 26 novembre 1900 prescrivant d'appliquer à la société le « Syndicat des Éleveurs » les conditions générales des marchés ;

Vu l'arrêté du chef de la colonie pris en Conseil privé à la date du 27 novembre 1900, ratifiant les marchés passés pour assurer la fourniture de la viande crue aux rationnaires de l'État du 16 novembre au 31 décembre 1900 inclus et ce aux frais et risques du syndicat défaillant;

Vu l'arrêté du chef de la colonie pris en Conseil privé à la date du 5 décembre 1900 portant :

1° ARTICLE PREMIER. — Résiliation du marché passé le 23 septembre 1898 avec la société le « Syndicat des Éleveurs » pour la fourniture de la viande fraîche et des animaux de boucherie vivants, nécessaires aux services militaires et au service pénitentiaire sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies;

2° Le dit arrêté du 5 décembre 1900 disposant qu'il serait fait application à la société le « Syndicat des Éleveurs » de l'amende stipulée au § 5 de l'article 9 du marché précité, amende calculée d'après la valeur des quantités de viande commandées et non fournies pendant la journée du 16 novembre 1900 ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies du 11 décembre 1900, parvenu le 13 à Nouméa et aux termes duquel la question du cautionnement est expressément réservée et la plus-value des achats effectués mis à la charge du fournisseur défaillant ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 16 février 1901 parvenu à Nouméa le 18 du même mois prononçant : 1° la résiliation à dater du 12 avril 1901 du marché passé le 23 septembre 1898 avec la société le « Syndicat des Éleveurs », 2° prescrivant d'assurer jusqu'à la date du 31 mars 1901 inclus, la fourniture de viande aux divers rationnaires de l'État, aux frais et risques du syndicat défaillant ;

Sur le rapport et la proposition du chef du service administratif et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Est résilié pour compter du 1er avril 1901, le marché passé le 23 septembre 1898 avec la société le « Syndicat des Éleveurs » pour la fourniture de la viande fraîche et des animaux de boucherie vivants, services militaires et pénitentiaires de la colonie, du 1er octobre 1898 au 30 septembre 1903.

Art. 2

Est mise à la charge de la société le « Syndicat des Éleveurs » la plus-value résultant des achats effectués soit d'après convention verbale, soit d'après marchés passés, 1° du 16 novembre 1900 au 31 décembre 1900 inclus, 2° du 1er janvier 1901 au 31 mars 1901 inclus.

ART. 3

La question du cautionnement déposé par la société le « Syndicat des Éleveurs » demeure réservée jusqu'à réception d'instructions ultérieures du Département.

Le chef du service administratif et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 février 1901.

E. TELLE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

O. KELLY.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application du décret du 19 décembre 1900 supprimant la double boucle.

22 février 1901.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a Messieurs les Commandants supérieurs, Commandants de pénitencier, Chefs de centre et de camp.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation du décret du 19 décembre 1900 portant modification des règlements disciplinaires des établissements pénitentiaires coloniaux. Cet acte a été promulgué par arrêté du Gouverneur du 13 février courant et inséré au journal officiel de la colonie. Dès réception de la présente circulaire, vous devrez donc vous conformer aux nouvelles prescriptions pour l'application desquelles je juge utile de vous donner des instructions complémentaires.

Aux termes du § premier de l'article premier du décret, la mise à la boucle double est supprimée dans tous les cas où cette mesure était prescrite antérieurement. En se reportant aux décrets des 4 septembre 1891 et 22 août 1887, l'on voit que la punition dont il s'agit était appliquée seulement :

1° aux condamnés punis de cachot (art. 17);

2° aux condamnés classés au quartier disciplinaire et qui couchent sur un lit de camp, avec la boucle double (art. 43);

3° aux relégués internés dans le quartier de punition quand ils étaient punis de cachot (art. 21).

La modification apportée par le décret du 19 décembre 1900 concerne donc surtout ces trois catégories de condamnés et de relégués. Mais si la boucle double est supprimée, elle peut être remplacée par la boucle simple suivant les termes du § 2 de l'article premier du décret ainsi conçu :

« Les moyens ordinaires de coercition édictés par les articles 15 et 16 du décret du 4 septembre 1891, et 17 et 21 du décret du 22 août 1887, pourront être appliqués dans tous les cas où la mise à la double boucle était prévue. »

Mais, outre cette substitution, vous remarquerez que ce texte comporte un autre changement essentiel aux articles 17 et 43 du décret du 4 septembre 1891 et 21 du décret du 22 août 1887. En effet, la mise à la boucle simple elle-même, au lieu d'être obligatoire, comme l'était, d'après ces règlements, la boucle double, devient simplement facultative et ne doit être appliquée que lorsque les circonstances l'exigeront. Or, ces circonconstances sont définies dans la dépêche ministérielle en date du 28 décembre 1900, transmissive du décret du 19 du même mois et dont voici un extrait.

« Il a semblé démontré qu'il est actuellement impossible de renoncer, au moins quant à présent, à l'application de la boucle simple sur les établissements qui ne présentent pas les mêmes garanties de sécurité et où les détenus sont, pour ainsi dire, à l'air libre. Mais, bien que le décret en question prévoie le remplacement de la boucle double par la boucle simple, je tiens à bien spécifier qu'on ne devra avoir recours à ce dernier mode de coercition que par mesure exceptionnelle et lorsque les camps n'offriront pas les moyens de placer en cellule ou dans des cachots les condamnés punis ; en un mot quand son emploi sera absolument indispensable pour assurer le bon ordre et la sécurité de ces établissements... »

Ainsi, d'après cette règle, partout où il existe des locaux disciplinaires, bâtis en pierre, et offrant des garanties de solidité et de sécurité suffisantes, vous pourrez ne pas appliquer la boucle simple aux hommes subissant la cellule ou le cachot. A l'île Nou, à Ducos, à Bourail, à l'île des Pins, où les punis peuvent déjà être isolés la nuit, il ne semble pas que cette suppression présente beaucoup d'inconvénients ; mais il n'en saurait être de même dans nombre de chantiers ou camps annexes où les locaux d'isolement sont insuffisants ou d'une construction rudimentaire ou bien même n'existent pas. Dans ces cas, la mise à la boucle simple, est, non seulement nécessaire mais indispensable.

On ne saurait non plus en exonérer certaines collectivités placées en commun dans les locaux; tels les condamnés incorrigibles du quartier disciplinaire à l'île Nou et les relégués internés au quartier de punition de l'île des Pins conformément aux articles 16 et suivants du décret du 22 août 1887. J'estime qu'en ce qui concerne ces deux catégories la boucle simple doit être maintenue. La supprimer serait d'autant plus imprudent que ces individus habitent des cases communes, vu l'impossibilité, faute de locaux, de les isoler pendant la nuit. A un groupe de pareils condamnés, non maintenus au lit de camp par un lien et par conséquent libres de tous leurs mouvements, il serait facile de se jeter sur les surveillants appelés dans les cases par les exigences du service de nuit, de les terrasser, de les désarmer et de se saisir de leur personne avant que l'alarme ne soit donnée et que n'arrive un secours efficace. Il est aussi nécessaire de protéger les uns contre les autres les condamnés eux-mêmes qui s'ils pouvaient circuler librement dans les cases pendant la nuit, se livreraient à des discussions et à des rixes qui, le plus souvent, ont un dénouement sanglant.

La mise à la boucle simple est donc, dans la circonstance d'une nécessité absolue pour assurer le bon ordre et la sécurité sur les établissements, suivant les propres expressions du Ministre.

Telles sont, vraisemblablement, les raisons qui ont porté le Département, comme vous le remarquerez, à ne modifier en rien les dispositions de l'article 6 du décret du 4 septembre 1891 permettant facultativement de mettre à la boucle simple les condamnés de 3e classe quand ils ne peuvent être isolés pendant la nuit. Cependant, en s'inspirant de l'idée générale qui a dicté les nouvelles dispositions, on peut admettre qu'un certain tempérament doit être apporté aujourd'hui, dans l'application de ce texte. Il serait bon que la mise à la boucle simple ne fut pas une règle générale pour tous les condamnés de 3e classe indistinctement, mais une exception à laquelle seraient seulement soumis les coutumiers d'évasion et les hommes réputés réfractaires, indisciplinés, violents et dangereux. Cette sélection serait faite sur avis de la commission disciplinaire dont je sanctionnerai les propositions à cet égard. De plus, quand la mise à la boucle simple sera décidée, dans ces cas ainsi bien déterminés, elle ne devra pas, néanmoins, être considérée comme une mesure indéfinie et si le condamné s'amende, elle pourra lui être retirée dans les mêmes formes. Mais, malgré ces atténuations nouvelles à l'application des fers, il reste bien entendu que vous possédez toujours la faculté, pour réprimer immédiatement les tentatives de désordre, de

faire usage des prescriptions de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu:

« Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

En résumé, Messieurs, du texte même du décret du 19 décembre 1900, comme des termes de la dépêche ministérielle qui a notifié cet acte dans la colonie il résulte :

1° Que la boucle double est absolument supprimée et peut être remplacée par la boucle simple dans certains cas;

2° Que la boucle simple n'est pas obligatoirement imposée et que son emploi est subordonné à l'état des locaux disciplinaires et à la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité sur. les établissements;

3° Que dans ce but, il est nécessaire de maintenir la boucle simple pour les condamnés et relégués incorrigibles classés aux quartiers disciplinaires et de punition;

4° Que la boucle simple ne sera pas infligée à tous les condamnés de 3e classe, mais exceptionnellement et pour une durée déterminée, à ceux signalés par les commissaires disciplinaires comme devant être l'objet d'une mesure spéciale de sûreté.

Par conséquent il faut considérer aujourd'hui la mise aux fers, non plus comme un mode de répression venant s'ajouter, comme aggravation, aux punitions de cellule et de cachot, mais uniquement comme un moyen de sûreté devant être employé pour paralyser les mouvements violents du condamné, pour le maintenir à une place déterminée afin d'assurer le bon ordre et d'empêcher une circulation désordonnée, surtout dans certaines cases communes.

Vous saurez apprécier, j'en suis persuadé, les sentiments élevés qui ont guidé le Ministre des Colonies et lui ont inspiré la pensée d'apporter, dans la plus large mesure possible, une atténuation aux moyens de répression appliqués jusqu'à ce jour.

Ainsi a disparu des règlements disciplinaires, le dernier vestige des châtiments corporels devenus incompatibles avec nos mœurs.

D'ailleurs, l'application de la boucle simple, même limitée aux cas et

circonstances exceptionnels indiqués par le décret du 19 décembre dernier, reste encore entre les mains de l'Administration pénitentiaire une arme suffisante sinon pour réprimer, du moins pour arrêter, le cas échéant, même les condamnés les plus rebelles et les plus endurcis, dans leurs manifestations de désordre, de rébellion et d'indiscipline.

La présente circulaire sera transcrite sur les cahiers d'écriture des surveillants militaires.

Nouméa, le 22 février 1901.

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Mode d'encaissement de la part de l'État sur les salaires des assignés.
L'arrêté du 8 mai 1897 est rapporté.

27 février 1901.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février et 6 décembre 1878 portant création et organisation d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1897 modifiant la décision du 25 juin 1895 sur l'assignation individuelle, en ce qui concerne le paiement de la redevance due par les employeurs pour leurs engagés et chargeant le Caissier de la transportation à Cayenne de percevoir, aux lieu et place du Receveur des Domaines, les sommes dues par le patron pour chaque assigné, en conformité de l'article 39, § 3 du décret du 13 décembre 1894;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mai 1900 prescrivant de limiter l'action de la Caisse de la transportation à la gestion exclusive des intérêts des condamnés;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 1900 prescrivant de faire encaisser directement par les Trésoriers-Payeurs des colonies pénitentiaires la valeur de tous les produits de la main-d'œuvre pénale et modifiant sur ce point l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 réglant la vente des produits de la transportation;

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1900 faisant envoi de l'arrêté susrelaté;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté local du 8 mai 1897 susvisé est et demeure rapporté.

ART. 2

Les encaissements de sommes dues par les engagistes, pour la part revenant à l'État sur les salaires de chaque engagé, seront faits par le Trésorier-Payeur de la colonie.

ART. 3

La part affectée au pécule de réserve des assignés continuera à être encaissée par le Caissier de la transportation à Cayenne ou ses délégués sur les établissements extérieurs.

ART. 4

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra, à cet effet, toutes dispositions d'ordre intérieur utiles.

Cayenne, le 27 février 1901.

MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

SIMON.

Vu :

Le Trésorier-Payeur par procuration,

OCTAVILLE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Modification de l'arrêté du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial.

28 février 1901.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 29 juin 1900 portant création d'un emploi d'agent spécial à Cayenne;

Vu la dépêche ministérielle du 18 décembre 1900 prescrivant de modifier l'arrêté précité;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et après avis conforme du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER

L'article 5 de l'arrêté du 29 juin 1900 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Les attributions de l'agent spécial sont restreintes aux opérations suivantes, savoir :

1° Avances de solde, frais de route du personnel à l'intérieur et à l'extérieur de la colonie ;

2° Paiement des primes de capture, des taxes de lettres des condamnés ;

3° Frais de police secrète ;

4° Enfin et à titre provisoire, acquittement des dépenses et encaissements divers effectués au chef-lieu pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni, sur visa du receveur municipal de cette commune.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et communiqué au Département.

Cayenne, le 28 février 1901.

MOUTTET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Simon.

Le Trésorier-Payeur par procuration,
Octaville.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Au sujet des réductions sur la demande de vivres pour 1901.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 11 mars 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 janvier dernier, nº 120, vous m'avez fait part des craintes que vous inspiraient les réductions apportées par le Département à la demande générale de vivres pour 1901, formulée par l'Administration pénitentiaire de la colonie.

En présence des limites restreintes des crédits budgétaires accordés par le Parlement pour le chapitre 51 — hôpitaux, vivres, etc., — il n'était pas possible, au commencement de l'exercice, d'engager pour les seuls vivres de l'Administration pénitentiaire de la Guyane une somme supérieure à celle résultant de l'achat et de l'envoi des quantités réduites qui vous ont été signalées.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que, dans le courant de l'année, un nombre considérable de rations se trouve économisé par suite des décès, évasions, entrées à l'hôpital, condamnations, etc., diminuant d'autant la totalité des besoins prévus en se basant sur les effectifs au début de l'exercice.

Dans ces conditions, j'estime que les approvisionnements accordés à l'Administration pénitentiaire doivent pouvoir suffire à ses besoins jusqu'à la fin de l'année, époque à laquelle, si les circonstances l'exigent et que la situation budgétaire le permette, un envoi supplémentaire de vivres pourra lui être fait.

Enfin, mais cette éventualité ne doit être envisagée qu'en dernier ressort, une demande de crédits supplémentaires pourrait être adressée au Parlement, en fin d'exercice, si la situation le commandait d'une façon absolue.

D'autre part, afin de permettre la reconstitution de l'approvisionnement de prévoyance, une augmentation de crédits pour le chapitre des vivres a été demandée au budget pour l'exercice 1902.

Agréez, etc.

Pour le Ministre des Colonies, et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Envoi d'une dépêche adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 22 mars 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une dépêche adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie relativement à une réclamation formulée au sujet d'une retenue effectuée sur son pécule, par un libéré mis en concession sous l'empire du décret du 31 août 1878 et devenu concessionnaire définitif après la promulgation du décret du 18 janvier 1895.

Je vous serai très obligé de donner des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que les dispositions contenues dans la dépêche susvisée soient appliquées, le cas échéant, dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

ANNEXE

DÉPÊCHE AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La réclamation du libéré P... n'est susceptible d'aucune suite.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 mars 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 20 octobre dernier, n° 1646, répondant à ma dépêche du 3 août précédent, relative à une réclamation formulée par le libéré P... au sujet des retenues opérées sur son pécule, vous m'avez rendu compte qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une mesure générale que vous aviez cru devoir prendre à l'égard de tous les transportés placés en concession sous l'empire du décret du 31 août 1878 et qui n'étaient pas devenus concessionnaires définitifs dans les trois mois qui ont suivi la promulgation dans la colonie du décret du 18 janvier 1895.

Vous m'avez exposé, à ce sujet, que les individus dont il s'agit se trouvaient, en vertu des dispositions de l'article 42 du décret précité soumis à toutes les obligations du nouveau règlement en ce qui concerne le capital de rachat, et tenus, d'après les articles 26 et 27 du dit décret, de payer les frais de transcription et d'enregistrement de leurs titres définitifs de propriété ainsi que ceux de l'inscription hypothécaire prise d'office sur leur concession et vous avez ajouté que les retenues que vous aviez prescrit d'opérer sur leur pécule pour couvrir les dépenses dont il s'agit, avaient pour but d'empêcher que, dans la plupart des cas, les frais en question ne restassent à la charge de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, si au point de vue de l'interprétation des dispositions du décret du 18 juillet 1895, la réponse de l'administration locale paraît exacte, elle manque de précision en ce qui concerne la situation spéciale du libéré P....

En effet, l'Administration pénitentiaire aurait dû indiquer quelles étaient exactement les charges qui incombaient à ce libéré au moment de sa mise en concession définitive en vertu de l'article 4 (fixation du capital de rachat), de l'article 10 (première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement), des articles 26 et 27 (frais d'hypothèque).

Or, le libéré P... ayant été mis en concession définitive le 25 avril 1900, l'administration locale devait savoir le 20 octobre suivant, date de sa réponse au Département, le montant des charges que devait supporter le pécule de ce libéré et le reliquat de ce pécule, s'il en existait un, aurait dû lui être remis.

D'autre part, P... se plaint de ce que le personnel condamné ne reçoit jamais communication des règlements concernant les concessions. J'ai tout lieu de penser que cette assertion est erronée, mais, en tout état de cause, je vous prierai de donner des instructions au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'à l'avenir, tout concessionnaire provisoire reçoive, au moment de sa mise en concession, un exemplaire du décret du 18 janvier 1895 et des arrêtés locaux pris en exécution de cet acte.

Sous ces réserves, j'estime qu'en l'espèce, l'administration locale a fait à ce libéré une juste application des dispositions du décret précité et je donne mon approbation aux dispositions que vous avez prises en vue de fixer la retenue à opérer sur le pécule des condamnés mis en concession sous l'empire du décret du 31 août 1878 et devenus concessionnaires définitifs depuis la promulgation du règlement de 1895.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Inspection judiciaire des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie en 1900. — Observations.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 mars 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 12 janvier dernier, n° 38, vous m'avez fait parvenir le rapport du Procureur général de la Nouvelle-Calédonie sur l'inspection des établissements pénitentiaires de la colonie faite par lui en 1900.

L'examen de ce document m'a permis de constater que, malgré les instructions impératives contenues dans les dépêches ministérielles des 21 février, 25 mars 1898, 9 janvier et 5 mai 1899, les condamnés envoyés au quartier disciplinaire continuaient à être maintenus à la chaîne d'accouplement pendant la durée de leur séjour sur cet établissement.

Cette infraction aux ordres formels de mon prédécesseur revêt un caractère d'autant plus grave que le Parlement et l'opinion publique se montrent vivement préoccupés des sévices exercés sur les condamnés : elle est, en outre, de nature à engager gravement votre responsabilité ainsi que celle de M. T.... ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.

L'accouplement des condamnés, dans les conditions dont il s'agit, est, en effet, en contradiction avec les prescriptions de la loi de 1854 et l'avis très net émis à cet égard par la commission permanente du régime pénitentiaire ; aussi, quels que soient les motifs invoqués par le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour tenter de justifier cette mesure, je ne saurais en tolérer l'application.

Ainsi que mes prédécesseurs vous l'ont déjà fait connaître par les communications rappelées ci-dessus, la peine de la double chaîne ne doit être infligée que dans les conditions limitativement fixées par l'article 7 § 3 de la loi de 1854 ; l'administration locale, au surplus, est suffisamment armée par les règlements disciplinaires pour réprimer les infractions commises par les condamnés, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des pénalités exceptionnelles que réprouvent la justice et l'humanité.

En conséquence, vous voudrez bien donner des instructions les plus précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire en l'invitant à se conformer strictement sur ce point aux ordres du Département. Je ne vous laisserai pas ignorer, au surplus, que si des faits de cette nature parvenaient de nouveau à ma connaissance, je n'hésiterais pas à sévir avec une extrême rigueur contre les fonctionnaires quels qu'ils soient, qui s'en seraient rendus coupables.

D'autre part, le rapport en question fait allusion à une observation déjà faite l'année précédente par le Procureur général, en ce qui concerne le classement des condamnés aux impotents. Pour remédier aux inconvénients signalés par M. V.., le Directeur de l'Administration pénitentiaire propose de charger une commission du soin de prononcer sur cette affectation spéciale.

Je ne puis m'associer aux conclusions de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire ; en effet, ainsi que le fait, à juste titre, observer M. le chef du service de santé de la colonie le classement aux impotents ne peut être prononcé que par un homme de l'art qui seul peut apprécier avec certitude les causes qui nécessitent cette affectation, et une commission quelle que soit sa composition, ne saurait avoir, en cette matière, la compétence nécessaire.

D'ailleurs, le Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui statue en dernier ressort, a toujours les moyens de s'opposer à la mesure et, dans le cas où il reconnaîtrait qu'il y a abus de la part de ce dernier, de charger un autre officier du corps de santé de procéder à une nouvelle visite des condamnés proposés pour le classement aux impotents.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente dépêche et de tenir rigoureusement la main à la stricte observation des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi d'une ampliation d'un décret modifiant les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 avril 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret en date du 29 mars 1901 modifiant les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Il m'a paru équitable, en effet, au moment où la Nouvelle-Calédonie vient de s'imposer de lourdes charges pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, de rendre uniforme pour les deux colonies pénitentiaires, le taux fixé pour le remboursement des cessions de main-d'œuvre.

Je vous serai obligé de vouloir bien promulguer cet acte dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,

et pour le Directeur chargé des Services pénitentiaires par ordre :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉCRET

Modifiant les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

29 mars 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu le décret du 13 décembre 1894 réglementant l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés dans les colonies pénitentiaires ;

Vu le décret du 30 août 1898 modifiant les artictes 4, 6, 11, 14, 20, 32 et 39 du décret précité ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les articles 6 et 11 du décret du 30 août 1898 sont modifiés comme suit :

« ART. 6. — La redevance imposée aux services employeurs pour les « condamnés mis à leur disposition est fixée à 0 fr. 75 par homme et « pour toutes les journées pendant lesquelles ils doivent les employer, « conformément à l'article 16.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique pour les « colonies, le Ministre peut consentir une réduction sur le prix de cession, « sans que celui-ci puisse descendre au-dessous de 0 fr. 50 centimes.

« Ce tarif est toujours applicable pour les services de l'État (le reste « comme au décret de 1898).

« Art. 11. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux « concessions de main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent.

« Toutefois, le taux de la journée est fixé, dans tous les cas, à 0 fr. 75 « centimes. »

Art. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert Decrais.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le pénitencier de Ducos est transformé en simple centre pénitentiaire.

26 avril 1901.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 12 décembre 1894 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 12 du décret du 20 décembre 1892 portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 août 1900 relative aux réductions consenties au projet de budget de 1901 en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'établissement pénitentiaire de Ducos ne formera plus un pénitencier à compter du 1er mai 1901. Il prendra la dénomination de Dépôt de libérés et comme tel sera dirigé par un surveillant principal et un surveillant chef.

ART. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où

besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 26 avril 1901.

TELLE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Application aux transportés libérés des dispositions relatives à la réhabilitation de droit.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 mai 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, comme suite à ma dépêche du 22 décembre dernier, relative à l'exécution dans la colonie des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte d'une communication récente du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, que les dispositions des lois en question doivent, d'ores et déjà, être appliquées aux condamnés aux travaux forcés condamnés dans la Métropole, parvenus à leur libération et qui n'ayant pas encouru de nouvelles condamnations dans la colonie, se trouvent dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 5 août 1899 pour être rayés des matricules de la transportation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prescrire les mesures nécessaires pour faire bénéficier les libérés dont il s'agit des prescriptions bienveillantes des lois susvisées dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 que vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 17 du même mois.

J'appellerai tout particulièrement votre attention sur ce point que, d'après la jurisprudence établie par la Chancellerie, les condamnés aux travaux forcés qui bénéficient de la réhabilitation de droit par les articles 8 § 4 et 10 § 2 de la loi susvisée, cessent d'être astreints à la résidence obligatoire quelle qu'en soit la durée.

Vous recevrez ultérieurement des instructions en ce qui concerne l'application des dispositions des lois en question à l'égard des individus condamnés par les tribunaux des colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réclamation formulée par le libéré R.....

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 29 mai 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 mars dernier, n° 376, vous m'avez transmis une réclamation formulée par le libéré de 4e 2e R... qui proteste contre son internement dans une léproserie de l'Administration pénitentiaire, et vous m'avez demandé de vous adresser des instructions sur la ligne de conduite à adopter à l'égard des libérés de cette catégorie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de la question, j'estime que les libérés de la 4e 2e qui n'appartiennent plus à l'Administration pénitentiaire à aucun titre, ne doivent être mis en traitement dans les hôpitaux ou léproserie de l'Administration pénitentiaire que s'ils en font la demande. C'est, en effet, au service local qu'incombe la charge de faire donner à ces individus les soins que réclame leur état et tous les frais de leur traitement doivent être supportés par ce service, que les libérés soient placés dans les hôpitaux de la colonie où dans ceux de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence, la réclamation du libéré R... est fondée et je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour son envoi dans une des

léproseries du service local. Vous voudrez bien également faire rembourser par ce service à l'Administration pénitentiaire les frais de traitement du libéré dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Abrogation de la chaîne d'accouplement.

29 mai 1901.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur, officier d'Académie,

Vu le décret du 28 mai 1898, déterminant les conditions d'application de la chaîne d'accouplement aux condamnés aux travaux forcés;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1899, portant désignation et organisation du quartier disciplinaire de l'île Nou et notamment l'article 6;

Vu la dépêche ministérielle du 23 mars 1901, nº 284;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Sont et demeurent abrogés l'arrêté susvisé du 28 mai 1898 ainsi que l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 1899 ainsi conçu :

« La chaîne d'accouplement ne peut être appliquée aux incorrigibles « que dans les cas exceptionnels prévus à l'arrêté local du 28 mai 1898, « pris en conformité de la dépêche du 25 mars précédent. »

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où

besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 29 mai 1901.

TELLE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Soins médicaux à donner à des libérés malades.

19 juin 1901.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, a Messieurs les Présidents des Commissions municipales et Chefs de brigade de gendarmerie.

Messieurs, les Présidents des Commissions municipales et les Chefs de brigade de gendarmerie m'ont adressé en ces derniers temps des mémoires et factures pour paiements de frais résultant de soins médicaux donnés à des libérés malades dans différentes localités de la colonie. Les dépenses de cette nature m'ayant paru se multiplier beaucoup, et pouvant grever fortement le budget de l'État, je crois utile de vous faire connaître dans quelle mesure mon Administration est tenue d'en supporter la charge.

En principe, et d'après les termes de l'article 5 du décret du 29 septembre 1890, tout libéré « doit justifier de moyens d'existence consistant, soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en valeur de l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'un négoce non interdit aux libérés, soit dans un engagement de travail ».

Cette disposition implique conséquemment que les libérés possèdent aussi les moyens de subvenir aux frais de maladie; si, par exemple, ils sont engagés, c'est à l'engagiste qu'il appartient de pourvoir aux dépenses de cette nature, tout au moins pour la période déterminée au contrat d'engagement. Telle est donc la règle générale quand les libérés malades ne sont pas dépourvus de ressources et se font traiter sur place.

Mais la question se pose, il est vrai, plus fréquemment en ce qui concerne les libérés indigents. Dans ce cas, l'Administration pénitentiaire accorde l'hospitalisation, mais ne doit pas les soins médicaux

hors des établissements de l'île Nou, de Bourail et de la Foa. Il est indispensable de bien établir cette distinction et mon administration continuera à remplir la part d'obligations que lui impose un devoir d'humanité. Mais il n'en est pas moins nécessaire, pour éviter les abus et pour ménager les deniers de l'État, de s'assurer au préalable que le libéré est dans l'indigence manifeste. Je vous demanderai, en conséquence, de vouloir bien, le cas échéant, procéder à une enquête pour établir le dénûment dans lequel se trouverait le malade, et il conviendrait de ne l'évacuer sur les hôpitaux de la transportation aux frais du budget pénitentiaire, qu'après avoir acquis la preuve certaine de son état de pénurie. D'ailleurs, vous pouvez prévenir les libérés dans cette situation que, vu leur indigence et leur incapacité de gagner leur vie, ils seront, après traitement, l'objet d'une visite médicale à l'effet de savoir s'ils ne doivent pas être placés définitivement à l'asile Ducos. Cet avertissement contribuera, sans doute, à restreindre le nombre de ceux qui négligent de s'assurer des moyens d'existence par un travail régulier et se font un jeu de séjourner périodiquement dans les hôpitaux.

En résumé, Messieurs, la question des frais de traitement des libérés comporte, suivant les circonstances, les solutions suivantes :

1° les libérés doivent subvenir à leurs soins médicaux soit par leurs propres ressources, soit par application des stipulations de leur contrat d'engagement ;

2° les soins médicaux, sur place, des libérés indigents n'incombent pas à l'Administration pénitentiaire qui ne doit supporter que les frais d'hospitalisation ;

3° avant de diriger les libérés qui se disent dénués de ressources sur les hôpitaux de la transportation, il est nécessaire d'établir, par une enquête sommaire, leur état d'indigence.

Je vous serai obligé de vous conformer à ces instructions et de me donner votre concours en vue de diminuer les charges qu'impose au budget de l'État le traitement des libérés.

Nouméa, le 19 juin 1901.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Gratifications en nature à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués.

19 juin 1901.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS, CHEFS DE CENTRES ET DE CAMPS.

Messieurs, le Département vient de rappeler à nouveau aux divers services publics concessionnaires de main-d'œuvre pénale que la délivrance des gratifications en nature accordées aux condamnés mis à leur disposition doit être l'exception et non la règle.

Les dispositions du décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires de travaux forcés, celles de l'arrêté local du 16 septembre 1892 réglant la ration des vivres et les bons supplémentaires des condamnés, enfin celles de l'arrêt du 16 avril 1889 portant organisation du travail, des salaires et gratifications des relégués collectifs paraissant avoir été perdues de vue, je vous renouvelle les instructions sur la matière, en vous rappelant encore que la gratification ne doit être accordée que comme une faveur destinée à inviter les condamnés à produire mieux et davantage.

J'attire particulièrement votre attention sur celles délivrées aux relégués qui, touchant des salaires leur permettant d'améliorer leur ration, ne sauraient être l'objet d'une faveur que pour l'exécution de travaux extraordinaires, en dehors des heures réglementaires de travail ou occasionnant un surcroît de fatigue exceptionnel.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire aux prescriptions de laquelle vous voudrez bien tenir la main.

Nouméa, le 19 juin 1901.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Objets saisis sur les condamnés lors de leur séjour au dépôt de Saint-Martin-de-Ré.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 3 juillet 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 16 avril dernier, nº 692, vous m'avez fait part de nombreuses réclamations adressées à l'Administration pénitentiaire par des transportés ou relégués récemment arrivés dans la colonie, au sujet d'effets non réglementaires qui leur auraient été confisqués au dépôt de Saint-Martin-de-Ré et qui ne leur ont pas été remis lors de leur embarquement.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, à qui j'avais donné communication de votre lettre précitée.

En présence des renseignements fournis par M. Waldeck-Rousseau, j'estime que, sauf réclamation formelle de la part des intéressés, il n'y a pas lieu de modifier la ligne de conduite adoptée par le Département de l'Intérieur à l'occasion des objets ou effets dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

ANNEXE

(2e Direction ; — Administration pénitentiaire.)

Paris, le 25 juin 1901.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a Monsieur le Ministre des Colonies.

Monsieur le Ministre et cher collègue, par votre lettre du 17 mai dernier, vous m'avez signalé qu'à la suite de l'arrivée de chaque convoi de transportés et relégués, l'Administration pénitentiaire de la Guyane était saisie, de la part d'un certain nombre de condamnés, de réclamations relatives à des bojets confisqués au dépôt de Saint-Martin-de-Ré et dont ils demandent la remise.

Vous m'avez fait remarquer à ce propos, que si le versement du pécule et des bijoux est régulièrement opéré entre les mains du Commissaire du Gouvernement à bord de *la Calédonie,* il n'en serait pas de même pour les autres objets sans valeur tels que papiers, outils, effets d'habillement et de linge, etc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après les renseignements fournis par la Direction du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, que les menus objets, tels que couteaux, calepins, photographies, livres, instruments de musique, outils d'ouvriers, que les condamnés sont autorisés à emporter, sont placés et étiquetés au nom des intéressés dans un sac et remis par le gardien-chef du dépôt au surveillant-chef de l'Administration pénitentiaire coloniale qui en donne décharge.

Seuls restent au dépôt les objets jugés par le chef du convoi trop encombrants ou dangereux, tels que couteaux de boucher, boîtes d'outils de cordonnier, etc. Quant aux effets d'habillement ou de lingerie non réglementaires, ils sont renvoyés par les intéressés à leur famille, si ceux-ci

en expriment le désir, ou, dans le cas contraire, remis à l'hospice de St-Martin-de-Ré. Si cependant votre administration était disposée à lever l'interdiction prononcée par votre lettre du 10 juillet 1899 contre les effets d'habillement et de lingerie non conformes au modèle indiqué, mon Département ne verrait aucun inconvénient à faire suivre les condamnés de tous les effets dont ils sont possesseurs.

Je vous serais obligé de vouloir bien me fixer sur ce point.

WALDECK-ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Organisation de la léproserie de l'Administration pénitentiaire. Maintien définitif des îles Bélep. — Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 1er et 4e Bureaux.)

Paris, le 19 juillet 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 18 mai dernier, je vous ai adressé, sous le timbre des 1er et 4e Bureaux de la 2e Direction, des instructions très précises en vue de l'étude immédiate des diverses questions se rapportant à la prophylaxie générale de la lèpre en Nouvelle-Calédonie.

J'insiste de nouveau, de la manière la plus pressante, auprès de vous pour hâter l'examen de cette affaire par le conseil général ainsi que les communications au Département des dispositions arrêtées en vue de remédier à une situation de jour en jour plus menaçante pour l'avenir et la prospérité de la colonie. Mais quelle que soit la décision de la représentation locale à cet égard et la solution à intervenir, j'estime que l'Administration pénitentiaire, qui relève directement de l'État, doit prêcher d'exemple et rentrer, d'ores et déjà, dans la règle en revenant à la stricte observation des prescriptions du décret du 22 septembre 1893 dont elle n'aurait pas dû s'écarter.

En effet, une première proposition tendant à la suppression de la léproserie des îles Bélep, qui avait fait l'objet d'une communication de l'administration locale en date du 10 mai 1898, a été rejetée par dépêche ministérielle du 13 septembre suivant et il me paraît tout à fait impossible de revenir aujourd'hui sur cette décision de principe, en présence de l'avis nettement défavorable du Conseil supérieur de santé des colonies, à qui la question a été de nouveau soumise par mes soins, à la suite des récentes propositions de votre prédécesseur intérimaire.

Les raisons invoquées notamment dans cet ordre d'idées par M. le Directeur V... pour obtenir le transfert au dépôt provisoire de l'île Nou des malades de son administration ne sauraient être admises et n'ont d'autre valeur que celle que leur donnent des circonstances purement fortuites. D'ailleurs l'essai qui a été fait par l'administration locale du remplacement d'une léproserie centrale et unique par des établissements installés sur différents points de la colonie n'a donné que de mauvais résultats.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur de santé des colonies estime, et j'adopte entièrement sa manière de voir sur ce point, que non seulement il n'y a pas lieu d'autoriser le transfert à la pointe nord de l'île Nou des lépreux de Bélep et de mettre à l'étude la création d'une léproserie nouvelle à l'îlot Casy, mais qu'il est, au contraire, indispensable de donner suite sans délai au programme d'améliorations en personnel, locaux et moyens de transport soumis au Département, à la suite de l'enquête administrative motivée par les constatations du rapport d'inspection du chef du service judiciaire. Le dépôt de la pointe nord de l'île Nou devra donc être rendu, aussitôt que les nécessités de service le permettront, à son affectation réglementaire et servir uniquement de lieu d'isolement provisoire des lépreux, en attendant leur évacuation sur l'île Art.

Je vous invite à prescrire, dès la réception de la présente dépêche, les mesures nécessaires à la réalisation complète et sans réserve de ces dispositions pour l'exécution matérielle desquelles les moyens financiers seront mis à votre disposition par le Département qui n'hésitera pas au besoin à avoir recours aux Chambres.

J'ajoute que le projet de constructions qui m'a été soumis pour l'amélioration et l'agrandissement de la léproserie des îles Bélep, ne soulève qu'une objection de détail. Il y a, en effet, intérêt et économie à reporter dans un bâtiment annexe de l'infirmerie, la lingerie, la chambre et l'infirmerie et le magasin ; on obtiendrait ainsi une notable réduction du bâtiment en question qui ne se composerait plus que de deux salles prévues pour le logement des malades. Sous cette seule réserve, les plans et devis des constructions susvisées reçoivent mon entière approbation.

Il me paraît, d'autre part, indispensable d'installer un médecin à poste fixe à la léproserie, le traitement spécial de la lèpre ne pouvant être utilement institué et maintenu que sous la surveillance directe d'un officier du corps de santé et j'ai tout lieu de penser que l'Admi-

nistration pénitentiaire pourra aisément prélever le médecin nécessaire à l'établissement en question sur l'ensemble du personnel médical dont elle dispose, au moyen d'une répartition appropriée du service.

Il conviendra également de pourvoir cet établissement d'un service de garde et de surveillance suffisant pour assurer d'une manière constante l'ordre ainsi que la discipline et prévenir le retour des incidents regrettables qui s'y sont produits à diverses reprises.

Enfin, vous voudrez bien examiner les dispositions qu'il y aurait lieu d'adopter pour faciliter à l'avenir le transport et les communications régulières avec les îles Bélep, soit au moyen d'un arrangement spécial avec le service du tour de côte, soit même par l'achat d'un bâtiment, si l'Administration se heurte de toutes parts à une impossibilité matérielle.

Je compte, au surplus, sur votre concours éclairé en même temps que sur votre fermeté vigilante pour assurer la prompte et entière exécution des présentes instructions auxquelles j'attache une importance toute particulière.

Je vous serai très obligé de m'en accuser réception et de me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour y déférer.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Prélèvement sur le dépôt de garantie des concessionnaires définitifs de la somme nécessaire à l'acquittement des droits de transcription et d'enregistrement de leurs titres de propriété.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 juillet 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er juin dernier, n° 734, vous m'avez proposé d'autoriser le prélèvement, sur le dépôt de garantie constitué par les transportés mis en concession depuis le 11 septembre 1895, de la somme nécessaire à l'acquittement des frais de transcription et d'enregistrement de leurs titres définitifs de propriété.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme conséquence des instructions contenues dans ma dépêche du 8 mars dernier (1), je donne mon approbation à la mesure dont il s'agit qui ne porte aucune atteinte aux droits des concessionnaires et aura en outre pour résultat de sauvegarder complètement les intérêts du Trésor.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

---

(1) Cette dépêche est insérée à la page 135.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Allocation d'une subvention de 600 francs au Syndicat des concessionnaires de Bourail.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 juillet 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 4 juin dernier, n° 805, vous avez appelé mon attention sur l'œuvre entreprise par le Syndicat des concessionnaires de Bourail, dont les résultats sont des plus satisfaisants.

Vous m'avez demandé, en outre, à cette occasion d'accueillir favorablement la demande de subvention formulée par la société coopérative dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des renseignements contenus dans votre communication susvisée, j'accorde au syndicat en question une subvention de six cents francs, à titre d'encouragement, les réductions apportées par le Parlement aux crédits du Service pénitentiaire ne permettant pas de lui allouer la somme de 1.000 francs qu'il avait demandée.

L'allocation susvisée sera imputable sur les crédits du chapitre 53 Matériel, § 8, colonisation pénale, exercice 1901.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Il n'y a pas lieu de déférer à la Cour de cassation les jugements rendus par le Tribunal maritime spécial de Nouméa contre les transportés M... et M.... Demande de propositions de réduction de peine en faveur de ces individus.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 3 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous avez appelé mon attention sur deux peines de réclusion cellulaire de 10 et de 8 ans, prononcées par le Tribunal maritime spécial de Nouméa contre les transportés M..., n° 21302 et M...., n° 20598 qui vous paraissent dépasser le maximum fixé par les lois en vigueur, en matière criminelle, à l'égard des forçats et vous m'avez prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de déférer les deux jugements dont il s'agit à la Cour de cassation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la Marine, à qui j'ai communiqué votre lettre, estime qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour suprême de cette question.

Il n'est pas contestable qu'en prononçant les deux peines susvisées qui dépassent, la première de 3 ans, la seconde de 5 ans, le terme assigné par l'article 2 du décret du 5 octobre 1889 à la réclusion cellulaire, le Tribunal maritime spécial de Nouméa a fait une fausse application de la loi.

L'article 5 de la loi du 26 mars 1891, sur lequel il s'est basé, vise expressément la récidive de crime à délit ou crime devant être puni de la peine de l'emprisonnement. La récidive de crime à crime entraînant

l'application de la peine des travaux forcés ou d'une peine plus forte, telle qu'elle se présentait dans les affaires M... et M...., échappe donc aux prévisions de cet article.

D'autre part, en l'absence, dans le décret du 5 octobre 1889, de dispositions analogues à celles de l'article 56 du code pénal et permettant, en cas de récidive de crime à crime, de porter la peine de la réclusion cellulaire au double du maximum de sa durée normale, les tribunaux maritimes spéciaux ne peuvent, sans violer le principe qu'en matière pénale tout est de droit étroit, assigner à cette peine une durée supérieure à celle fixée par l'article 2 du même décret.

Bien que, pour ces motifs, les jugements rendus contre les transportés M... et M.... soient entachés d'excès de pouvoir, M. de Lanessan estime qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à la censure de la Cour de cassation; suivant la tradition constante de la Chancellerie, l'intervention de la Cour suprême ne doit, en effet, être demandée qu'autant qu'il existe dans la cause un point de droit douteux ou contesté, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Toutefois, comme il importe de régulariser la situation pénale des deux condamnés susvisés en la ramenant dans des limites légales, je vous serai très obligé de me faire parvenir d'urgence des propositions de réduction de peine en leur faveur.

Enfin, pour prévenir le retour d'irrégularités semblables à celles qui ont motivé votre lettre, je vous prierai de vouloir bien porter les observations qui précèdent à la connaissance du Tribunal maritime spécial de Nouméa et du Conseil de revision de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à celle des commissaires-rapporteurs et commissaire du Gouvernement auprès de ces juridictions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

ALBERT DECRAIS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Affectation à titre provisoire au syndicat de Bourail d'un terrain de village et du bâtiment B 8, en échange du bâtiment B 9.

6 août 1901.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande formée par le syndicat de Bourail tendant à ce que le terrain de village sur lequel existe le bâtiment B 8 (ancienne boulangerie) soit mis à sa disposition pour les besoins de l'association, en échange du lot de village et du bâtiment B 9 accordés au dit syndicat par décision du chef de la colonie en date du 9 février 1895;

Vu la décision locale du 22 janvier 1895 mettant les immeubles dont il s'agit à la disposition de l'Administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

Le bâtiment B 8 et le terrain de village sur lequel il se trouve, sont mis à la disposition du syndicat de Bourail en échange du lot de village et du bâtiment B 9 précédemment accordés.

ART. 2

Cette affectation est faite à titre gratuit et provisoire et sera révocable à la volonté de l'Administration.

Elle serait également révoquée si le conseil-syndicat n'affectait pas ou cessait d'affecter les immeubles à la destination en vue de laquelle ils sont accordés.

Art. 3

Dans le cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, le comité syndical devra vider les lieux à première réquisition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même pour les réparations qu'il aurait pu faire à ses frais au dit immeuble, et sans que l'occupation des immeubles puisse lui créer aucun droit de propriété.

Art. 4

Les réparations que croira devoir faire le syndicat au dit immeuble dans son propre intérêt, seront entièrement à ses frais.

Art. 5

Par suite de la présente décision, celle du 9 février 1895 est abrogée.

Art. 6

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 6 août 1901.

FEILLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des condamnés envoyés en France.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires).

Paris, le 12 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, l'attention de mon Département a été appelée sur divers cas de prisonniers, forçats, réclusionnaires, expulsés, etc., qui sont présentés à l'écrou des maisons d'arrêt de la Métropole sans être accompagnés de leurs dossiers judiciaires.

Ces pièces étant rigoureusement exigées par les articles 607 à 609 du code d'instruction criminelle et les règlements en vigueur, leur absence pourrait entraîner le refus justifié des gardiens-chefs de recevoir les prisonniers qui leur sont adressés dans ces conditions.

Je vous serais très obligé, en conséquence, ainsi que je vous en ai déjà prié d'ailleurs antérieurement, de vouloir bien donner des ordres pour que les individus ci-dessus désignés, provenant de votre colonie, soient toujours accompagnés de leur dossier judiciaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suppression de la cantine de l'île Nou.

14 août 1901.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur, officier d'Académie,

Vu le décret du 30 août 1899 interdisant la vente du vin et des boissons alcooliques aux condamnés en cours de peine;

Vu le décret du 4 septembre 1891 et notamment l'article 13, en vertu duquel les condamnés ne peuvent détenir aucune somme d'argent;

Considérant que, par suite, la cantine de l'île Nou n'a plus sa raison d'être et même que l'ouverture de cet établissement nuit au maintien de l'ordre et de la discipline sur le pénitencier;

Sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier

La cantine de l'île Nou sera supprimée à compter du 1er janvier 1902.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 14 août 1901.

FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Approbation d'un arrêté relatif à l'exécution des décrets des 23 février 1900 et 30 août 1898.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 juillet dernier, n° 957, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris en Conseil privé à la date du 27 juin précédent, relativement à l'exécution du décret du 23 février 1900 sur les engagements de travail des relégués collectifs et du décret du 30 août 1898 sur l'assignation des condamnés aux travaux forcés.

Vous m'avez exposé, à cette occasion, que votre décision se trouvait motivée par ce fait que les engagistes, malgré les réclamations qui leur sont adressées tous les trois mois, ne paient pas régulièrement à la Caisse de l'Administration pénitentiaire les sommes qu'ils doivent pour salaires et redevances et que la nouvelle réglementation dont il s'agit avait pour but d'éviter à l'avenir de se trouver en présence d'employeurs restant plusieurs années sans payer les sommes qu'ils doivent et qui s'accumulent de ce fait.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en présence des considérations développées dans votre communication susvisée, je donne mon approbation à l'arrêté dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet du paiement des salaires et redevances dus par les employeurs de relégués engagés et de condamnés assignés.

27 juin 1901.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur, officier d'Académie,

Vu le décret du 30 août 1898 sur l'assignation des condamnés aux travaux forcés;

Vu le décret du 23 février 1900 sur les engagements des relégués collectifs;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1898 et 11 mai 1900 promulguant dans la colonie les décrets dessus visés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier

Les redevances et salaires prévus pour engagement de condamnés ou relégués devront être acquittés dans la deuxième quinzaine du premier mois qui suivra le trimestre pour lequel ils sont dus.

En cas de non-paiement dans le délai ci-dessus indiqué, les condamnés ou relégués seront réintégrés aux frais des employeurs et les cautionnements seront, en tout ou partie, suivant le cas, affectés au paiement ou à l'atténuation de la dette.

Art. 2

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie et aux *Bulletins* de la Nouvelle-Calédonie et de l'Administration pénitentiaire et enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 27 juin 1901.

FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vérignon.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Promulgation de la loi du 12 juillet 1901 modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 27 août 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 12 juillet dernier, une loi modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes et que je vous prie de faire promulguer dès la réception de la présente dépêche.

Ces nouvelles dispositions, en interdisant à la plupart des libérés de la transportation l'accès du territoire libre de la colonie, font un devoir à l'Administration de rechercher les moyens de procurer du travail à cette catégorie de détenus qui me paraît pouvoir être utilement employée dans les diverses exploitations minières ainsi qu'aux grands travaux de défense et d'utilité publique qui vont être entrepris dans la colonie.

Je vous serai obligé de me tenir au courant des dispositions qui auront été prises dans ce sens par l'administration locale.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

LOI

modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes.

10 juillet 1901.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

L'article 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies sauf les « exceptions ci-après :

« Dans les colonies pénitentiaires, le gouvernement aura la faculté « d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie « et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement « d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation « de la résidence sans distinction.

« En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre « prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de « commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit « commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Recensement des magasins de l'île Nou. — Matériel à renvoyer en France.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 septembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 25 juin dernier, n° 941, répondant à ma dépêche du 26 mars précédent, vous m'avez rendu compte des dispositions prises par l'Administration pénitentiaire en vue de tirer parti du matériel d'approvisionnement considérable constaté lors du recensement des magasins de l'île Nou.

Vous m'avez fait connaître, à cette occasion, que le gros matériel (machines, outils spéciaux) ne trouverait que difficilement des acquéreurs sur place, notamment une machine à fabriquer les sabots, expédiée autrefois de Guyane en Nouvelle-Calédonie, et vous me proposez, en conséquence, de renvoyer cette partie du matériel en France, par voiliers, pour être utilisée dans notre possession de l'Amérique du Sud.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure et je vous prie de me tenir au courant des dispositions qui auront été prises à cet effet par l'administration locale.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Le transporté F... doit être traduit devant le Tribunal maritime spécial pour y être jugé du chef de son évasion.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 24 septembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 7 août dernier, n° 1311, vous m'avez fait connaître que le Directeur de l'Administration pénitentiaire n'avait pas cru devoir faire traduire devant la justice maritime spéciale, le transporté évadé F..., estimant que la peine de 6 mois de prison pour vols, prononcée par la 11e Chambre de la Seine contre cet individu, le 11 mars 1901, impliquait l'abandon de toute nouvelle poursuite.

Je ne m'explique nullement le doute qui s'est produit en la circonstance dans l'esprit du Directeur de l'Administration pénitentiaire; en effet, le Tribunal correctionnel de la Seine n'avait pas qualité pour prononcer une condamnation contre l'évadé F... à raison même de son évasion.

L'article 10 de la loi du 30 mai 1854 a expressément spécifié que le droit de prononcer des condamnations pour infraction aux articles 7 et 8 appartient uniquement aux tribunaux maritimes spéciaux de la colonie.

Cette règle de conduite, la seule qui doive être appliquée pour le cas de l'espèce, est, d'ailleurs, conforme à la théorie de la Chancellerie que j'ai consultée à ce sujet.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour que, dès la réception de la présente dépêche, le transporté F... soit traduit devant le Tribunal maritime spécial de la Guyane pour y être jugé du chef de son évasion.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la condamnation qui aura été prononcée contre cet individu par la juridiction spéciale susvisée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Concessions minières accordées à MM. C..., H..., R... et J. H... sur le territoire du Maroni. Instructions.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 octobre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 août, n° 1373, vous m'avez transmis deux demandes formées par MM. C... et J. H... négociants, tendant à obtenir des concessions aurifères sur le territoire pénitentiaire du Maroni dans les conditions déterminées par ma dépêche du 20 février dernier n° 132. En même temps, par lettre du 1er septembre, n° 1441, vous m'avez soumis diverses objections relativement aux demandes présentées pour le même objet par MM. H... et R....

J'ai l'honneur de vous confirmer mon câblogramme du 12 courant concernant ces diverses affaires, et je tiens, par la même occasion, à préciser mes instructions sur certains points qui s'y rapportent, de manière à prévenir toutes difficultés en ce qui touche les concessions à accorder à M. H... d'une part, MM. H... et R... de l'autre.

1° Concession J. H.... La demande de ce négociant ne semble pas, tout d'abord, suffisamment nette et précise ; elle ne contient pas un engagement formel et sans réserve de se conformer aux prescriptions du décret du 18 mars 1881 relatives à la contenance maxima des concessions

de l'espèce et, par ailleurs, aux obligations et garanties spéciales imposées par le Département eu égard à la situation du territoire pénitentiaire.

La demande dont il s'agit devra donc être régularisée à ces divers points de vue, afin de prévenir toute contestation ultérieure.

J'insisterai, de plus, sur la nécessité de procéder à une vérification minutieuse du plan de la concession dont il s'agit, pour s'assurer qu'elle n'empiète en aucune façon sur celle précédemment accordée à M. E... et aujourd'hui rétrocédée à MM. P... et F....

2° Concessions H... et R... J'ai accordé les concessions sollicitées par les intéressés, malgré les observations que vous m'avez soumises et auxquelles je me référais au commencement de la présente dépêche, vos objections ne m'ayant pas paru concluantes.

Il va de soi que MM. H... et R... devront, comme ils m'en ont donné d'ores et déjà l'assurance absolue, régulariser au préalable, leur demande au point de vue de l'accomplissement de toutes les obligations réglementaires; et c'est là une question de pure forme qui ne saurait suffire à écarter, de prime abord, des demandeurs présentant des garanties aussi sérieuses que les personnes dont il s'agit et auprès desquelles l'Administration pénitentiaire trouvera, j'en ai la conviction, le plus utile concours. Dans le même ordre d'idées, ces messieurs réduisent, au surplus dès maintenant, l'importance de leur demande de concession à la superficie maxima exigée par le décret précité du 18 mars 1881.

D'un autre côté, en ce qui touche l'objection tirée du manque d'authenticité du plan qu'ils ont produit à l'appui des demandes en question, ils ont fait valoir que le tracé fourni par eux avait été établi d'après un calque du plan cadastral levé dans la colonie même et présentant, dès lors, toutes les garanties d'exactitude. Le reste n'est donc plus qu'une question de régularisation de pure forme et facilement réalisable dès l'arrivée dans la colonie de leur représentant.

Les indications relevées sur la pièce en question permettent, en outre, de répondre par la même occasion à l'argument contenu dans le dernier paragraphe de votre lettre alléguant « qu'il paraît » y avoir analogie d'emplacement entre les concessions faisant l'objet des demandes de MM. C... et J.H... et celles visées par les requêtes de MM. H... et R....

En effet, vérification faite sur ce point, il semble dûment établi qu'il n'y a nulle similitude de lieu entre l'emplacement de la concession demandée par M. C... et celles de MM. H... et R... alors que, par ailleurs, celle qui fait l'objet de la requête de M. J. H... pourrait bien,

au contraire, comme je vous l'indiquais plus haut, empiéter sur le terrain de l'ancienne concession E...

J'ai donc lieu d'être extrêmement surpris du manque de précision des indications fournies à cet égard par vos communications susvisées des 31 août et 1er septembre derniers, qui laisseraient supposer que l'administration locale ne connaît même pas exactement la situation des terrains auxquels s'appliquent les diverses demandes en question, ce qui serait l'indice d'une négligence tout à fait impardonnable.

Quant à votre observation relative à l'impossibilité d'employer la main-d'œuvre des transportés, engagés, assignés ou libérés sur le territoire spécial de la relégation, observation qui serait, d'ailleurs, aussi bien opposable en l'espèce à MM. C... et J. H... qu'à MM. H... et R..., elle ne m'a pas paru pouvoir être sérieusement retenue. On conçoit, en effet, les raisons d'ordre général et disciplinaire qui ont motivé, à très juste titre, les dispositions de l'article 5 du règlement du 26 novembre 1885.

Mais ces prescriptions ne visent exclusivement que l'installation sur les mêmes territoires, des établissements, pénitenciers ou camps de la relégation et de la transportation et ne sauraient mettre obstacle, à mon sens, à l'emploi de transportés, engagés, assignés ou libérés sur des concessions purement privées distantes de 10 à 12 kilomètres du dépôt de la relégation, avec lequel elles ne peuvent et ne doivent avoir aucun contact.

Ces diverses considérations m'ont conduit à donner, sous les réserves ci-dessus exposées, mon approbation aux demandes de concessions aurifères dont il s'agit.

Il ne me reste plus qu'à vous entretenir de la question de la concession agricole formulée, en même temps que les précédentes, par MM. H... et R... et visant l'exploitation et la mise en valeur du fonds de leur concession.

Cette demande est particulièrement intéressante en raison de la qualité des parties intéressées ainsi que des moyens importants dont elles disposent ; je ne verrais donc que des avantages à ce que satisfaction leur soit également donnée sur ce point.

Mais, comme cette question spéciale n'a pas été envisagée dans la dépêche de principe, ci-dessus rappelée, du 20 février dernier, il m'a paru préférable de laisser à l'administration locale le soin de régler, par voie de mesure générale, les conditions à imposer aux concessions de l'espèce, sollicitées sur le territoire pénitentiaire.

Le mode de concession de biens ruraux étant réglementé à la Guyane par le décret du 25 novembre 1898 (B. O. p. 757), il conviendra, dans la circonstance, d'étendre aux concessions éventuelles autorisées par le Département sur le domaine pénitentiaire, les dispositions d'ordre général prévues par l'acte susvisé, en les combinant avec les mesures, conditions et garanties que commande la situation particulière de l'Administration et du territoire de la transportation et de la relégation au Maroni.

Vous voudrez bien faire examiner la question et me faire parvenir, le plus promptement possible, vos propositions à ce point de vue, en me faisant part des mesures que vous aurez prescrites pour vous conformer aux instructions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Promulgation dans la colonie du décret du 9 octobre 1901 sur le régime des concessions à accorder aux transportés et à leurs familles.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 31 octobre 1901.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, le Département des Colonies ayant été saisi par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie de propositions tendant, dans l'intérêt bien entendu de la colonisation, à organiser et à réglementer un régime spécial de concessions de terrains au profit des enfants des transportés internés dans la colonie, j'ai chargé la commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès du Ministère des Colonies, de rechercher dans quelles conditions les concessions dont il s'agit pouvaient être octroyées.

Conformément aux propositions qui m'ont été soumises par ce comité, j'ai estimé qu'en raison des modifications profondes que la réglementation projetée allait apporter à l'application du décret organique du 18 janvier 1895, un simple arrêté serait insuffisant au point de vue légal et qu'il y avait lieu de recourir à un décret s'incorporant au règlement précité. Il m'a paru, d'autre part, en vue de faciliter la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation, qu'il y aurait avantage à abroger le décret de 1895 et à le remplacer par un nouvel acte contenant les nouvelles dispositions et reproduisant tout ce qui n'est pas modifié de l'ancien texte.

Vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre courant, le décret dont il s'agit, qui porte la date du 9 du même mois et que je vous prie de promulguer dans la colonie, dès la réception de la présente dépêche.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Promulgation dans la colonie du décret du 9 octobre 1901, sur le régime des concessions à accorder aux transportés et à leurs familles.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 31 octobre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 août dernier, n° 2113, vous m'avez demandé de vous faire connaître la suite donnée au projet d'arrêté relatif à la mise en concession des enfants de transportés que vous m'aviez adressé par lettre du 29 juillet 1898, n° 1236.

Ainsi que je vous en ai avisé par ma dépêche du 1er décembre 1899, n° 1121, j'ai saisi la commission permanente du régime pénitentiaire de l'examen de cette question. Conformément aux propositions qui m'ont été soumises par ce comité, j'ai estimé qu'en raison des modifications profondes que la réglementation projetée allait apporter à l'application du décret organique du 18 janvier 1895, un simple arrêté serait insuffisant, au point de vue légal, et qu'il avait lieu de recourir à un décret s'incorporant au règlement précité. Il m'a paru, d'autre part, en vue de faciliter la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation, qu'il y aurait avantage à abroger le décret de 1895 et à le remplacer par un nouvel acte contenant les nouvelles dispositions et reproduisant tout ce qui n'est pas modifié de l'ancien texte.

Vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre courant, le décret dont il s'agit qui porte la date du 9 du même mois et que je vous prie de promulguer dès la réception de la présente dépêche.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris à cet effet.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

modifiant le décret du 18 janvier 1895 sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Services pénitentiaires.)

---

9 octobre 1901.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés et notamment l'article 14 ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi et notamment:

« 1° . . . .

« 2° Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir;

« 3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés; »

Vu le décret du 18 janvier 1895 réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires;

Vu l'article 2 du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

ENVOI EN CONCESSION

ARTICLE PREMIER

Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées :

1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la première classe et qui ont constitué un pécule suffisant ;

2° Aux libérés qui ont versé à la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur, approuvés par le Ministre des Colonies.

Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire ; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus par la section 2, titre II du présent décret.

ART. 2

Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Cette décision qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire, ainsi qu'au Receveur des Domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

ART. 3

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles.

En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

En ce qui concerne les concessions supplémentaires prévues par l'article 8, §§ 2 et 3, la rente est réduite de moitié tant que la concession n'est pas devenue définitive, sans toutefois que le bénéfice de la réduction puisse être invoqué au delà d'un délai de cinq années, à partir du jour où le concessionnaire libre a atteint sa majorité ou contracté mariage.

Art. 4

Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs, ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5

Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6

Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7

Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8

La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, transporté ou libéré, et habitant avec lui, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 20 hectares.

Lorsque l'une des personnes composant la famille du concessionnaire transporté ou libéré et habitant avec lui, atteint l'âge de 16 ans, il est accordé, soit sur la demande du transporté ou libéré, soit d'office s'il y a lieu, une concession supplémentaire, aussi rapprochée que possible de la concession primitive et d'une superficie de 3 à 10 hectares.

Cette concession, affranchie de tout dépôt de garantie, est inscrite au nom du mineur, mais le transporté ou libéré en garde la jouissance, dans les mêmes conditions qu'un concessionnaire provisoire, jusqu'au jour où le titulaire libre atteint sa majorité ou contracte mariage.

De ce jour le concessionnaire libre entre en jouissance de sa concession et est investi des droits conférés et tenu des obligations imposées par le présent décret au concessionnaire provisoire ; les dispositions des articles 5, 7, 10, 11, et 12 lui deviennent applicables.

L'Administration peut également le faire bénéficier de tout ou partie de ces dispositions par anticipation.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9

Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée, en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le Gouverneur en Conseil privé et soumise à la haute approbation du Ministre des Colonies.

Dans ce cas l'étendue de chaque concession est fixée dans les limites de superficie ci-dessus en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10

Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11

Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

Art. 12

Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant la période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

REGIME DES CONCESSIONS

SECTION PREMIÈRE

Des concessions provisoires.

Art. 13

Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14

Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé ; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Le concessionnaire libre peut, pendant la durée de son service militaire, confier l'exploitation de sa concession au transporté ou libéré ou à tout autre membre de sa famille agréé par l'Administration.

Art. 15

Toute concession de terrain doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16

Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion;

3° Pour défaut de paiement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme et sans que l'Administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le Gouverneur, en Conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ;

2° Pour inconduite;

3° Pour indiscipline ;

4° Pour défaut de culture des terres ;

5° Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17

Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité même pour les constructions ou améliorations qu'il aurait apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des

fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un libéré ou d'un concessionnaire, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18

Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.

A l'égard des concessionnaires libérés ou des concessionnaires libres, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative ; elles ne deviennent définitives, qu'à l'expiration d'un délai de trois mois pendant lequel le concessionnaire libéré peut présenter requête au Gouverneur en Conseil privé pour obtenir que la mesure soit rapportée.

Art. 19

Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tous cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20

En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au Domaine pénitentiaire.

Toutefois la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

La jouissance de la concession supplémentaire prévue par l'article 8, §§ 2 et 3, peut être attribuée à la femme et aux enfants du transporté ou libéré, dans les conditions du paragraphe précédent, jusqu'au moment où le titulaire libre est appelé à prendre possession, ou bien remise immédiatement à ce titulaire dont l'émancipation pourra être prononcée, d'office, par l'Administration.

En cas de dépossession ou de décès du titulaire libre d'une concession supplémentaire, avant qu'il soit devenu concessionnaire définitif, sa concession peut être attribuée à son conjoint et à ses enfants, ou au libéré ou transporté et à sa famille.

Art. 21

Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes après autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

SECTION II

Des concessions définitives.

Art. 22

La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.

En ce qui concerne la concession supplémentaire prévue par l'article 8, §§ 2 et 3 : le délai de cinq ans ne commence à courir que du jour où le titulaire libre est entré en jouissance.

Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années.

Art. 23

Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants prévu par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24

Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 5 du présent décret.

Toutefois l'Administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25

Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26

Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en Conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au Receveur des Domaines, avis est en outre donné au Trésorier-Payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 27

A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années, à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28

L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire;

2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme et ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation et jusqu'à parfait payement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur en Conseil privé sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Trésorier-Payeur.

SECTION III

Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.

Art. 29

Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du Directeur de l'intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30

Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

En ce qui concerne les concessions supplémentaires prévues par l'article 8, §§ 2 et 3, le payement de la rente demeure à la charge du transporté ou libéré tant qu'il a la jouissance de ladite concession.

Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des Domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte pour le premier semestre que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

ART. 31

Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le Receveur des Domaines pour le compte du Trésorier-Payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes les autres voies légales.

La contrainte est décernée par le Receveur des Domaines, visée et rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du Trésorier-Payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

ART. 32

Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

ART. 33

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

SECTION IV

Déchéances des concessionnaires définitifs.

ART. 34

A défaut de payement des rentes et capitaux de rente, dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire

ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35

La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au Domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36

La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative, à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37

La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

TITRE III

DROITS DES TIERS, DE L'ÉPOUX SURVIVANT ET DES HERITIERS DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS

Art. 38

Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés, ni sur leurs fruits.

ART. 39

Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté ou son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

ART. 40

Lorsque le concessionnaire définitif décède, avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendant, ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs, ou descendants d'eux, qui y résident.

Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le Domaine pénitentiaire.

ART. 41

La femme transportée, qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de la justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue libre.

Il en est de même de la femme transportée lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES

ART. 42

Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives, dans les trois mois de la promulgation du présent décret, sont de droit

soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le payement du capital de rachat ; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.

ART. 43

L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

ART. 44

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés et notamment le décret du 18 janvier 1895.

ART. 45

Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 9 octobre 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

Le Ministre des Colonies.

Albert DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Notification de mesures de clémence accordées au nommé M... b... M... b... A... transporté et au nommé M... libéré des travaux forcés.

(Ministère de la Marine ; — État-Major de la Marine; — Sous-Direction du personnel militaire; — Bureaux des équipages de la flotte et de la justice maritime.)

Paris, le 6 novembre 1901.

LE MINISTRE DE LA MARINE, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, M. le Ministre des Colonies m'a transmis un rapport par lequel le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime spécial de Nouméa a appelé votre attention sur un jugement rendu par cette juridiction, le 5 février dernier et condamnant à la peine d'un an de réclusion cellulaire le nommé M... Alphonse-Auguste, libéré des travaux forcés, pour avoir recelé sciemment divers effets et objets volés par le nommé M.. b.. M.. b.. A.. transporté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en infligeant la peine criminelle de la réclusion cellulaire tant à l'auteur principal qu'à son complice le tribunal maritime spécial a fait une fausse application des dispositions sur la matière, puisque les faits reprochés à l'un et à l'autre, rentrant dans la catégorie des délits prévus et punis par l'article 401 du code pénal et non dans celle des crimes visés à l'article 386 du même code, étaient passibles d'une simple peine correctionnelle. En conséquence, j'ai cru devoir proposer ces deux condamnés pour une commutation de peine, afin d'atténuer à leur égard, dans la mesure du possible, les effets de la sentence qui leur fait grief.

Par une décision en date du 31 octobre 1901, Monsieur le Président de la République a bien voulu accueillir ma proposition et accorder à chacun des nommés M.. b.. M.. b.. A, transporté et M.. Alphonse-Auguste, libéré des travaux forcés, la commutation en emprisonnement d'égale durée, du restant de la peine de réclusion cellulaire prononcée contre eux.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette décision, la notification aux intéressés et son annotation sur la minute du jugement et au casier judiciaire.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine,

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Envoi de l'ampliation d'un décret
portant cession onéreuse à la Nouvelle-Calédonie d'un immeuble sis à Bourail.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 7 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 29 août dernier, nº 2133, vous m'avez soumis une proposition formulée par l'administration locale, en vue de céder à titre onéreux à la colonie de la Nouvelle-Calédonie, pour être mis à la disposition de la municipalité de Bourail, un immeuble dit « logement de l'officier d'administration » dans lequel sont installées la justice de paix et la mairie de cette localité.

Le conseil général de la colonie ayant donné son approbation à cette cession, j'ai soumis à la signature du Chef de l'État le décret dont vous trouverez ci-joint une ampliation, en vue de censurer la mesure dont il s'agit, moyennant le paiement par la colonie d'une somme de 6.000 francs en quatre annuités égales dont la première est imputable sur l'exercice courant.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien promulguer dans la colonie le décret en question et de me faire parvenir copie de la décision que vous avez prise à cet effet.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉCRET

Autorisant le Ministre des Colonies à céder à la colonie de la Nouvelle-Calédonie un immeuble sis à Bourail, et appartenant à l'Administration pénitentiaire.

31 octobre 1901.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 16 août 1884, portant délimitation du Domaine pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Ministre des Colonies est autorisé à céder à la colonie de la Nouvelle-Calédonie pour être affecté à la commission municipale de Bourail un immeuble dit « logement de l'officier d'administration » ainsi que le terrain sur lequel est édifié ce bâtiment à Bourail, tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

Art. 2

Cette cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 6.000 francs en quatre annuités égales, la première imputable sur l'exercice 1901.

Art. 3

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 octobre 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert Decrais.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Envoi de la copie d'une dépêche ministérielle adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie relativement aux réductions apportées au projet de budget de 1902, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire coloniale.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 8 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie d'une dépêche adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le 6 novembre courant, relative aux mesures à prendre dès le 1er janvier prochain, en vue de tenir compte des réductions diverses apportées dans le projet de budget de 1902, aux crédits de l'Administration pénitentiaire coloniale.

En ce qui concerne spécialement la Guyane, j'avais demandé un relèvement de crédits au titre du chapitre 49, en vue de la reconstitution au moins partielle, de l'approvisionnement de prévoyance des vivres, mais la commission du budget n'a pas cru devoir maintenir cette prévision, et ainsi que vous pouvez vous en rendre compte, d'après les indications contenues dans la dépêche susvisée, elle a manifesté sa volonté formelle de voir apporter des modifications radicales dans la composition de la ration des condamnés et des relégués, dont le prix de revient actuel lui a paru fort exagéré et la composition anormale et inadmissible pour des détenus.

Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres les plus précis au Directeur de l'Administration pénitentiaire, en vue de se conformer aux instructions contenues dans cette communication du 6 novembre et à me tenir au courant des dispositions qui auront été prises pour en assurer la stricte exécution.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réductions apportées au budget de 1902, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire coloniale.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 6 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par suite de la décroissance progressive de la population pénale à la Nouvelle-Calédonie, j'avais prévu la réduction ci-après au budget de 1902, savoir:

Chapitre 48. Personnel . . . . 35.000 francs.
somme correspondante à la suppression des emplois ci-après:

	fr.
1 sous-chef de bureau	6.000
5 commis	17.500
4 magasiniers	11.500
TOTAL ÉGAL	35.000

D'autre part, la commission du budget a imposé d'office au titre du même chapitre, les réductions suivantes s'élevant à la somme de 39.240 francs et se décomposant comme suit :

	fr.
Suppression de 2 emplois de commis	5.000
— de 2 postes de religieuses à Nouméa	1.600
Réduction d'une unité dans l'effectif général des médecins	5.040
Suppression des postes occupés par les aumôniers sur les pénitenciers et à l'hôpital, soit	22.000
Diminution des frais de justice	5.600
TOTAL ÉGAL	39.240

La dotation du chapitre 48 susvisé se trouve donc réduite pour 1902 de 72.240 francs.

D'autre part, une diminution de 220.000 francs a été apportée au chapitre 50, frais de route, de passage, etc..

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre, dès maintenant, des mesures en vue de tenir compte à partir du 1er janvier 1902, des suppressions d'emplois mentionnés ci-dessus (sauf en ce qui concerne les emplois des aumôniers pour le maintien desquels je compte insister pour des raisons d'ordre intérieur) et de restreindre au strict nécessaire les dépenses des frais de route et de transport dans la colonie.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, d'autre part, que la commission du budget, trouvant exagéré le prix de revient de la ration des condamnés et des relégués, a manifesté sa volonté formelle de voir apporter, sur ce point, des modifications radicales dans la composition actuelle de cette ration, en faisant entrer, dans la plus large mesure, des produits indigènes au lieu de ceux de la métropole, dans l'alimentation des détenus et en substituant tout spécialement pour l'avenir, le manioc à la farine de blé ou de seigle dont le Parlement ne croit pas devoir laisser continuer la distribution.

Je vous invite, en conséquence, à faire examiner d'urgence les dispositions qu'il convient de prendre pour se conformer à ces prescriptions et de me tenir au courant des mesures qui auront été prises à cet effet.

Je vous prierai enfin de m'adresser, par le retour du courrier, établi d'après le nouveau modèle, le projet de budget de 1903 qui devra mentionner les réductions de toute nature susceptibles d'être opérées sans nuire à la marche régulière du service.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Pour copie conforme :

Le sous-Directeur chargé du Bureau des Services pénitentiaires,

G. SCHMIDT,

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Immatriculation à la 4e catégorie 2e section des libérés réhabilités par application des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 28 novembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par dépêche du 22 décembre 1900, n° 1161, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de la jurisprudence établie par la Chancellerie, les libérés des travaux forcés qui bénéficient des prescriptions des articles 8 § 4 et 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, se trouvaient de plein droit relevés de l'obligation de la résidence aux colonies, à laquelle ils étaient astreints en vertu de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854.

Par suite de ces nouvelles dispositions législatives, les condamnés dont il s'agit doivent être immatriculés à la 4e catégorie 2e section.

Je vous serai, en conséquence, très obligé de vouloir bien me faire connaître le plus promptement possible, les numéros de 2e section qui auront été attribués aux libérés réhabilités qui ont fait l'objet de mes lettres des 29 août et 25 septembre 1901, nos 2168 et 2382.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que, contrairement aux instructions formelles et réitérées du Département, les états de mutations mensuels ne mentionnent pas les numéros de 1re catégorie des libérés qui y figurent.

Vous voudrez bien donner des instructions très précises au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que cette omission ne se reproduise plus à l'avenir.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur,

ROUME.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rémunération du service du culte protestant sur les établissements pénitentiaires de la colonie.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 décembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à ma dépêche du 16 juillet dernier, n° 634, vous m'avez fait connaître que si le nombre restreint des condamnés protestants internés sur les établissements pénitentiaires ne justifie pas, aujourd'hui, la désignation d'un pasteur en qualité d'aumônier permanent, il n'en est pas moins vrai que M. L.... est appelé très souvent à l'hôpital principal de l'île Nou pour y assister les condamnés gravement malades.

En conséquence, vous m'avez proposé d'allouer à M. le pasteur L... une indemnité annuelle de 2.400 francs, à titre de rémunération de ses déplacements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant votre proposition, j'ai décidé l'inscription au budget de 1902, § Culte, Écoles, etc., de la somme susvisée de 2.400 francs qui sera servie, à partir du 1er janvier prochain, au pasteur chargé du service du culte protestant sur les établissements pénitentiaires de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Frais de traitement à l'hôpital des libérés de la 2e section.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 décembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 septembre dernier, n° 2425, vous avez appelé mon attention sur les charges nouvelles qu'imposerait au service local les instructions contenues dans la dépêche du 29 mai 1901, n° 481, prescrivant d'imputer, pour l'avenir, au compte de ce service les frais d'hospitalisation et de traitement des libérés de la 2e section.

Après avoir pris connaissance des considérations développées dans votre communication susvisée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis que maintenir expressément le principe de la mesure prévue par la communication précitée du Département.

En effet, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer, les transportés libérés de la 4e catégorie, 2e section, sont des individus absolument libres, qui ne relèvent plus, à aucun titre, de l'Administration pénitentiaire et à qui on ne saurait imposer, par suite, l'obligation de se faire traiter dans les hôpitaux de ce service.

Toutefois, en vue de tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation que peut créer au budget local les réductions importantes apportées en 1902 à la subvention de la colonie et afin de vous laisser un délai suffisant pour prendre des dispositions en conséquence, j'ai décidé que les prescriptions susvisées de la dépêche du 29 mai dernier, ne commenceraient à être mises en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1903.

D'autre part, les libérés aliénés et lépreux se trouvant dans une condition qui comporte des mesures spéciales, je veux bien admettre qu'aucune modification ne soit apportée, au moins quant à présent, au mode d'hospitalisation actuellement usité en ce qui les concerne, mais c'est la seule dérogation qui peut être apportée au principe des mesures prescrites en l'espèce et auxquelles je vous invite à vous conformer.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche et me faire part des dispositions que vous aurez prises en exécution de mes prescriptions.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Accordant une ration hygiénique de café et de sucre aux transportés et relégués employés aux travaux particulièrement pénibles.

27 décembre 1901.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane française;

Vu la loi du 30 mai 1854, relative au mode d'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu les décrets organiques de l'Administration pénitentiaire du 16 février 1878 et du 20 décembre 1892;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1894, portant fixation de la ration normale des transportés et relégués, modifié par celui du 23 octobre 1894;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1897, attribuant la ration hygiénique à divers centres pénitentiaires;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Une ration de 10 grammes de café et 15 grammes de sucre est accordée, pendant l'année 1902, aux condamnés et relégués employés sur les camps et chantiers ci-après désignés :

1° Montagne-d'Argent.

2° Kourou ;
Pariacabo;
Passoura.

3° Saint-Laurent;
Saint-Maurice — Travaux de canerie ;
Nouveau chantier ;
Nouveau camp;
Chantier Charvein ;
Chantier crique Coswine.

4° Saint-Jean ;
Saint-Louis ;
Camp du Tigre;
Tollinche.

Art. 2

La même ration hygiénique sera également distribuée aux transportés et relégués employés en qualité de boulangers.

Art. 3

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 décembre 1901.

Émile MERWART.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Par délégation :

Le sous-Directeur p. i.,

Camille Lhuerre.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — Col. 463 Y